Quatre-vingt-dixième année. — N° 237. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 9 Octobre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-921 du 8 octobre 1958 relative à la répression des infractions commises en vue d'apporter une aide aux rebelles des départements algériens (p. 9231).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 3 octobre 1958 fixant le budget primitif de l'école nationale d'administration pour 1958 (p. 9232).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-867 portant règlement d'administration publique relatif aux greffiers en chef, greffiers, commis greffiers des anciennes juridictions françaises de Tunisie (rectificatif) (p. 9239).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9239).

Arrêté portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 9239).

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 9239).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-922 du 7 octobre 1958 portant publication de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée le 12 mai 1954 (p 9232).

Décret portant délégation de signature (p. 9239).

Arrêtés portant détachement, reclassements et abrogeant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et contrôleurs civils) (p. 9239).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 octobre 1958 autorisant l'érection d'un monument commémoratif à Lille (Nord) (p. 9240).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 9240).

Arrêtés portant promotions, titularisation, affectation, réintégrations, mutations, détachement, mises en disponibilité, en position « sous les drapeaux » et en congé, acceptation de démission, révocation, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administrateurs des services civils d'Algérie (p. 9240).

Administration préfectorale (p. 9240).

Sûreté nationale (p. 9240).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 9243).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 1er octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9243).

Décret du 1er octobre 1958 portant nominations et rectificatif (armées de mer et de l'air, active et réserve) (p. 9243).

Décret du 3 octobre 1958 portant nomination d'un membre du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales (p. 9243).

Décret du 8 octobre 1958 portant affectation d'un officier général (p. 9243).

Arrêté du 29 septembre 1958 modifiant l'arrêté du 18 juin 1954 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 (p. 9244).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, mise en position « hors cadres, annulant les dispositions d'une précédente décision et rectificatif :

Administration centrale (terre) (p. 9244).

Armée de terre (p. 9244).

Armée de mer (p. 9244).

Armée de l'air (p. 9244).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale des affaires économiques) (p. 9244)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 3 octobre 1958 nommant un inspecteur général de l'instruction publique (p. 9244).

Décret n° 58-715 déterminant les attributions des conseillers de l'enseignement technique et les modalités de leur nomination (rectificatif) (p. 9244).

Arrêté du 24 septembre 1958 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1878 relatif à la circonscription des facultés de médecine, des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie (p. 9245).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordonnance n° 58-923 du 7 octobre 1958 relative au domicile des bateliers, des forains et des nomades (p. 9245).

Décrets du 3 octobre 1958 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'autoroutes (p. 9245).

Décret n° 58-924 du 8 octobre 1958 portant application aux entreprises de transports par eau de la loi du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (p. 9245).

Arrêté du 28 juillet 1958 relatif à la composition type de jurys d'examen des offres après concours (ponts et chaussées) (p. 9246).

Arrêté du 28 juillet 1958 relatif à la composition des commissions spéciales d'adjudication restreinte consultées sur le choix des concurrents admis et des commissions d'ouverture des plis d'appel d'offres (p. 9246).

Arrêté du 26 septembre 1958 abrogeant l'arrêté du 23 octobre 1953 portant autorisation de l'emploi de l'appellation « thon » pour les conserves de bonite à ventre rayé et de thonine (p. 9246).

Arrêté du 26 septembre 1958 portant modification des appellations de certaines espèces de poissons figurant à la liste annexée à l'arrêté du 9 mai 1952 autorisant les fabrications de conserves, de semi-conserves et de plats cuisinés de certaines espèces de poissons et animaux marins (p. 9247).

Arrêté du 30 septembre 1958 relatif au déclassement et reclassement dans les voiries départementale et urbaine de délaissés de routes nationales (p. 9247).

Arrêté du 2 octobre 1958 portant déclaration d'utilité publique d'une déviation de la route nationale n° 568 (p. 9247).

Arrêtés portant détachements (ponts et chaussées) (p. 9247).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Ordonnance n° 58-892 modifiant la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole (rectificatif) (p. 9247).

Décret n° 58-893 prorogeant la durée des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole (rectificatif) (p. 9247).

Arrêté du 1er octobre 1958 portant modification de l'arrêté du 15 février 1928 relatif aux dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines (p. 9247).

Arrêté portant admission à la retraite (service des instruments de mesure) (p. 9248).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 19 septembre 1958 portant approbation des statuts et règlements de la caisse mutuelle agricole d'action sociale (p. 9248).

Arrêté du 19 septembre 1958 portant approbation des statuts et règlements de la caisse mutuelle agricole de retraite (p. 9248).

Arrêté du 19 septembre 1958 portant homologation du règlement fixant les conditions de multiplication des semences de plantes fourragères sélectionnées (p. 9248).

Arrêté du 22 septembre 1958 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires siégeant auprès de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole (p. 9248).

Arrêté du 25 septembre 1958 portant agrément d'un laboratoire pour l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques (p. 9248).

Arrêté du 27 septembre 1958 relatif aux déclarations pour 1959 à établir par les agriculteurs utilisant des carburants détaxés ou du fuel-oil domestique coloré pour les travaux agricoles (p. 9248).

Arrêté relatif aux frais de transport de blé et de farine (rectificatif) (p. 9248).

Arrêté fixant la composition de la commission chargée de proposer la répartition des crédits et de fixer les modalités d'attribution individuelle de la prime de recherche aux fonctionnaires et agents bénéficiaires (p. 9249).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement, promotion, nomination, attribution de fonctions, mutation et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 9249).

Eaux et forêts (p. 9249).

Ecole nationale des eaux et forêts (p. 9249).

École nationale du génie rural (p. 9249).

Ecoles nationales vétérinaires (p. 9249).

Génie rural (p. 9249).

Liste d'admission, à titre étranger, à l'école nationale du génie rural (p. 9250).

Liste complémentaire d'admission à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires (p. 9250).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 3 octobre 1958 portant création d'une commission administrative paritaire (p. 9250).

Arrêtés portant nominations, titularisations, affectations, mises en position de mission et en disponibilité et admissions à la retraite:

Agriculture (p. 9250).

Haut commissariat de la République à Madagascar (p. 9250).

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 9250).

Postes et télécommunications (p. 9250).

Services judiciaires (p. 9250).

Travaux publics (p. 9250).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins pour l'année 1959 (rectificatif) (p. 9250).

Arrêté du 30 septembre 1958 approuvant les statuts modifiés d'une institution de prévoyance (p. 9250).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement et promotions (administration centrale) (p. 9251).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 9251).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 5 septembre 1958 approuvant les statuts d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré (p. 9251).

Arrêté fixant les modalités de « l'agrément » et du fonctionnement des commissions d'examen instituées à ce sujet près le centre scientifique et technique du bâtiment (rectificatif) (p. 9251).

Arrêtés portant titularisation, réintégration, détachement et acceptation de démission (administration centrale et services extérieurs) (p. 9251).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant nomination, titularisation, réintégration, mutation, détachement, admissions à la retraite, report de date de réintégration et rectificatif (services extérieurs) (p. 9251).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 9252).

Avis aux importateurs de motocycles de 250 cm³ originaires et en provenance d'Italie (p. 9252).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 9252).

Avis aux futurs importateurs de produits originaires et en provenance de la Sarre (rectificatif) (p. 9252).

Résultats du tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 9253).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement des sous-intendants des lycées, collèges et écoles normales (p. 9254).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs contractuels d'abattoirs industriels (p. 9254).

Avis relatif au concours pour le recrutement d'agents contractuels préposés surveillants au contrôle de la salubrité des viandes (p. 9254).

Avis relatif à l'examen en vue de l'attribution du diplôme d'études agricoles du second degré (p. 9254).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Bourganeuf (Creuse) (p. 9254).

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs départementaux de l'aide sociale de Loir-et-Cher et des Deux-Sèvres (p. 9254).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Meaux (Seine-et-Marne) (p. 9254).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (37e semaine de 1958) (p. 9255).

Annonces (p. 9256).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-921 du 8 octobre 1958 relative à la répression des infractions commises en vue d'apporter une aide aux rebelles des départements algériens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des armées et du ministre du Sahara,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — A dater de la mise en vigueur de la présente ordonnance, les juridictions militaires pourront être saisies de tous les faits commis postérieurement au 30 octobre 1954 en vue d'apporter une aide directe ou indirecte aux rebelles des départements algériens, lorsqu'il s'agira des crimes ou délits énumérés ci-après:

1° Tous crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat;

2° Rébellion avec armes;

3° Provocation ou participation à un attroupement criminel;

4° Association de malfaiteurs et faits d'aide ou de recel prévus aux articles 61, alinéa 1er, et 265 à 267 du code pénal;

5° Attentats prévus aux articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

6° Entraves à la circulation routière;

7° Tous crimes et délits de commerce, de fabrication, de détention d'armes ou de munitions de guerre, d'explosifs, de port d'armes prohibées, de transport, d'importation ou d'exportation d'armes et de munitions;

8° Violences prévues aux articles 231, 232 et 233 du code pénal;

9° Meurtres et tous homicides volontaires, empoisonnement;

10° Coups et blessures qualifiés crimes;

11° Séquestration de personnes;

12° Incendies volontaires et destructions prévus aux articles 434, 435 et 437 du code pénal;

13° Pillages et dégâts prévus à l'article 440 du code pénal;

14° Tous crimes et délits prévus aux articles L. 125, L. 126 et L. 127 du code des postes, télégraphes et téléphones;

15° Tous vols ou recels qualifiés crimes;

16° D'une manière générale, tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale;

17° Tentative de crimes et délits visés au présent article, ainsi que la complicité.

Art. 2. — Dans tous les cas, les règles de compétence et de procédure de droit commun continueront à être suivies tant qu'il n'y aura pas eu revendication de l'autorité militaire.

Cette revendication ne pourra avoir d'effet que sur avis conforme du procureur de la République ou du procureur général compétent. Les règles prévues aux articles suivants seront alors applicables.

Art. 3. — En cas de revendication, et si elle n'est accompagnée d'une demande de dessaisissement immédiat, la juridiction de droit commun continuera l'information en cours. Le renvoi ne pourra intervenir que devant les tribunaux permanents des forces armées.

Si le renvoi devant la juridiction de jugement a été déjà ordonné, l'affaire sera portée directement devant le tribunal permanent des forces armées.

Lorsque la revendication sera assortie d'une demande de dessaisissement immédiat, le juge d'instruction militaire sera saisi en l'état et sans délivrance d'un ordre d'informer. Il continuera l'information en cours; il pourra toutefois la recommencer depuis le premier acte nul dans le cas où elle contiendrait des nullités de procédure.

Art. 4. — Aucun recours ne pourra être exercé contre les décisions des juridictions d'instruction, y compris, le cas échéant, l'arrêt ou l'ordonnance de renvoi. Il pourra cependant être interjeté appel ou fait opposition contre les ordonnances statuant sur une demande de mise en liberté provisoire. Toutefois, l'exercice d'un tel recours ne met pas obstacle à la poursuite de l'information.

Les dispositions du présent article seront également applicables aux procédures concernant les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat relevant de la compétence des tribunaux des forces armées lorsqu'elles auront été commises en vue d'apporter une aide directe ou indirecte aux rebelles des départements algériens.

Art. 5. — La présente ordonnance n'est applicable ni dans les départements algériens ni dans ceux des Oasis et de la Saoura.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Budget primitif de l'école nationale d'administration pour 1958.

Par arrêté interministériel du 3 octobre 1958, le budget primitif de l'école nationale d'administration pour 1958 a été fixé, en recettes et dépenses, à la somme de 242.270.000 F.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-922 du 7 octobre 1958 portant publication de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée le 12 mai 1954.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 de 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, dont les instruments de ratification par la France ont été déposés le 26 juillet 1957, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 7 octobre 1958. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES
(Londres, le 12 mai 1954.)

ACTE FINAL
de la conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954.
(Londres, le 12 mai 1954.)

Sur invitation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une Conférence s'est réunie à Londres, du 26 avril 1954 au 12 mai 1954, pour convenir de mesures visant à prévenir la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures rejetés par les navires.

Les délégations des pays suivants représentaient leurs Gouvernements à la Conférence:

Australie,
Belgique,
Brésil,
Canada,
Ceylan,
Chili,
Danemark,
Espagne,
Finlande,
France,
République fédérale d'Allemagne,
Grèce,
Inde,
Irlande,
Israël,
Italie,
Japon,
Libéria,
Etats-Unis du Mexique,
Pays-Bas,
Nouvelle-Zélande,
Nicaragua,
Norvège,
Panama,
Pologne,
Portugal,
Suède,
Union des Républiques socialistes soviétiques,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Etats-Unis d'Amérique,
Vénézuéla,
Yougoslavie.

Les Gouvernements des pays suivants avaient envoyé des observateurs à la Conférence:

Argentine.
Birmanie.
Costa-Rica.
Cuba.
Egypte.
Pakistan.
Suisse.
Turquie.
Uruguay.
Union Sud-Africaine.

Les organisations suivantes étaient représentées par des observateurs à la Conférence:

Nations-Unies;

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.

Sir Gilmour Jenkins, chef de la Délégation du Royaume-Uni, a été élu Président de la Conférence; M. G. M. E. Böös, Chef de la Délégation suédoise, Vice-Président; M. S. G. Griffin a été nommé Secrétaire général.

Le rapport de la Commission du Royaume-Uni pour la Prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ainsi que des mémoranda préparés par le Gouvernement du Royaume-Uni ont été soumis à la Conférence. Ils ont servi de base à ses débats.

Pour mener à bien ses travaux, la Conférence a constitué les Commissions et Sous-Commissions énumérées ci-dessous avec le nom de leur président respectif:

Commission des Chefs de Délégation: Sir Gilmour Jenkins, Royaume-Uni.

Commission de Vérification des Pouvoirs: Comte de Crouy-Chanel, France.

Commission générale: M. P. Faulkner, Royaume-Uni.

Comité de Rédaction: M. P. Faulkner, Royaume-Uni.

Sous-Commission des Pétroliers: M. C. Moolenburgh, Pays-Bas.

Sous-Commission des Séparateurs, Commandant Odd I. Loennechen, Norvège.

Sous-Commission sur la Persistance des Hydrocarbures: M. G. M. E. Böös, Suède.

Sous-Commission du Pétrole brut: M. A. H. J. Otto, Pays-Bas.

Sous-Commission des Installations portuaires: M. A. Boucher, France.

Sous-Commission des Zones interdites aux rejets par les Pétroliers: Mlle T. J. Beere, République irlandaise.

Sur la base de ses délibérations, telles qu'elles sont consignées dans les Procès-Verbaux et les rapports des diverses Commissions et Sous-Commissions et dans les Procès-Verbaux des Séances plénières, la Conférence a préparé et présenté pour signature et acceptation la Convention internationale pour la Prévention de la pollution des eaux de la mer par les Hydrocarbures, 1954.

En outre, la Conférence a adopté huit résolutions qu'elle soumet à l'examen des Gouvernements et des organisations intéressées en vue d'une action appropriée. Ces Résolutions, jointes en annexe au présent Acte final visent à:

1° Supprimer complètement, dès que possible, tout rejet à la mer d'hydrocarbures persistants;

2° Appliquer les principes de la Convention, autant qu'il est raisonnable et possible, aux navires non soumis à la Convention;

3° Encourager la mise au point et l'installation de séparateurs efficaces à bord des navires et l'établissement d'une spécification des conditions à satisfaire par ces appareils;

4° Mettre en service des installations de réception des résidus d'hydrocarbures aux ports de réparation et aux points de chargement du pétrole;

5° Préparer des instructions sur les moyens d'éviter la pollution par les hydrocarbures;

6° Prendre des mesures transitoires en attendant l'entrée en vigueur de la Convention;

7° Instituer des Commissions nationales sur la pollution par les hydrocarbures;

8° Recueillir et diffuser par l'entremise de l'organe approprié des Nations Unies des renseignements d'ordre technique sur la pollution par les hydrocarbures.

En foi de quoi les représentants ont signé cet Acte final:

Fait à Londres ce 12 mai 1954, en unique exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Les textes originaux seront confiés d'abord à la garde du Gouvernement du Royaume-Uni. Lorsque l'Organisation consultative maritime intergouvernementale entrera en fonctions et jouera le rôle qui lui a été assigné, aux termes de la Convention signée à Genève le 6 mars 1948, le Gouvernement du Royaume-Uni transmettra lesdits textes à cette Organisation.

Le Gouvernement du Royaume-Uni adressera des copies certifiées conformes de cet Acte final à tous les Gouvernements qui ont été invités à envoyer des délégués ou des observateurs à la Conférence.

Signé: GILMOUR JENKINS,
Président.

Signé: S. G. GRIFFIN,
Secretary-General.

Pour le Gouvernement de l'Australie:
Signé: EDWIN MC CARTHY.

Pour le Gouvernement de la Belgique:
Signé: M.-A. VAN BOECKEL.
L.-F. DE KESEL.
R. DE GERLACHE.
DE GOMERY.

Pour le Gouvernement du Brésil:
Signé: CARLOS PARAGUASSU DE SA.

Pour le Gouvernement du Canada:
Signé: ALAN CUMYN.

Pour le Gouvernement de Ceylan:
Signé: T.-D. PERERA.

Pour le Gouvernement du Chili:
Signé: A.-C. LIRA.

Pour le Gouvernement du Danemark:
Signé: MOGENS BLACH.
SVEN LUNDDAHL.

Pour le Gouvernement de Finlande:
Signé: S. SUNDMAN

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: ETIENNE DE CROUY-CHANEL.
A. BOUCHER.
Y. ROCQUEMONT.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:
Signé: KARL SCHUBERT.

Pour le Gouvernement de la Grèce:
Signé: M. SAKARIS.
KOSTAS LYRAS.

Pour le Gouvernement de l'Inde:
Signé: B.-P. SINHA.
P.-V. GEORGE.

Pour le Gouvernement de l'Irlande:
Signé: T.-J. BEERE.
L. JONES.

Pour le Gouvernement d'Israël:
Signé: HANNAH FARKAS.

Pour le Gouvernement de l'Italie:
Signé: GIULIO INGIANNI.
VINCENZO VITELLI.
GIORGIO CAVALLINI.

Pour le Gouvernement du Japon:
Signé: TAKIO ODA.
TSUTAE YAMAGUCHI.

Pour le Gouvernement du Libéria:
Signé: GEORGE B. STEVENSON.
S.-EDWARD PEAL.

Pour le Gouvernement du Mexique:
Signé: FRANCISCO A. DE ICAZA.
E. LLANO.

Pour le Gouvernement des Pays-Bas:
Signé: C. MOOLENBURGH.
H. E. SCHEFFER.
F. HAANEBRINK.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:
Signé: R. M. CAMPBELL.

Pour le Gouvernement du Nicaragua:
Signé: RUBENS DARIO.

Pour le Gouvernement de Norvège:
Signé: SIGURD STORHAUG.
OVD. I. LORENTZEN.
J. PRESTHUS.

Pour le Gouvernement de Panama:
Signé: CESAR A. GUILLEN.

Pour le Gouvernement de la Pologne:
Signé: R. HELLER.
W. LEWOBIEWSKI.

Pour le Gouvernement du Portugal:
Signé: ALBANO NOGUEIRA.
DIOGENES CARLOS.
LOUREIRO MACHADO PALHA.
AUBANIO POTIER.

Pour le Gouvernement de l'Espagne:
Signé: JESUS FONTAN.

Pour le Gouvernement de la Suède:
Signé: G. BOOS.
BERTIL FUNCK.
DOUGLAS FORSSBLAD.
N. H. AKESSON.

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes:
Signé: A. BOGDANOV.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Signé: GILMOUR JENKINS.
P. FAULKNER.
D. C. HASELGROVE.
B. ELIOT COMMON.
D. MARTIN-JENKINS.
R. GILLESPIE.
RUCIMAN OF DOXFORD.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:
Signé: H. C. SHEPHEARD.
JOHN W. MANN.

Pour le Gouvernement du Venezuela:
Signé: CARLOS PEREZ DE LA COVA.

Pour le Gouvernement de la Yougoslavie:
Signé: PREDRAG NIKOLIC.
DR. ANDRIJA SUC.

RESOLUTIONS

RÉSOLUTION N° 1

Suppression complète, dès que possible, de tout rejet à la mer d'hydrocarbures persistants.

La conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954,

Décide que:

La conférence a constaté que les côtes et les eaux côtières de nombreux pays sont sérieusement polluées par les hydrocarbures. Cette pollution cause de sérieux dommages aux côtes et aux plages, compromettant ainsi leur utilisation comme lieux de cure et de villégiature et portant préjudice à l'industrie touristique. Elle provoque la destruction des oiseaux de mer et autres animaux et a probablement des effets néfastes sur les poissons et les organismes marins dont ceux-ci se nourrissent. L'étendue et l'aggravation de ce problème alarment l'opinion publique dans de nombreux pays.

La pollution est provoquée par les hydrocarbures persistants, c'est-à-dire le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage. Bien qu'on ne possède pas de preuves certaines que ces hydrocarbures persistent indéfiniment à la surface de la mer, on sait qu'ils demeurent pendant de très longues périodes, peuvent être portés à des distances considérables par les courants, les vents et la dérive et former des dépôts sur les rivages. De très importantes quantités d'hydrocarbures persistants sont rejetées régulièrement à la mer par les pétroliers lorsqu'ils effectuent le nettoyage de leurs citernes et lorsqu'ils éliminent leurs eaux de lest polluées. Les navires autres que les navires-citernes, qui utilisent habituellement leurs soutes à combustible pour embarquer des eaux de lest, déchargent eux aussi à la mer de l'eau polluée par les hydrocarbures. C'est là une autre source de pollution. Les pétroliers peuvent appliquer une méthode permettant de conserver à bord leurs résidus d'hydrocarbures pour ne les décharger que dans les installations de réception situées au point de chargement ou aux ports de réparations. Il est possible de réduire ou d'éviter la pollution provoquée par le rejet à la mer des eaux de lest des navires autres que les navires-citernes en ayant recours à des séparateurs efficaces ou à d'autres méthodes telles que la construction, dans les ports, d'installations appropriées pour la réception des résidus d'hydrocarbures.

La seule méthode entièrement efficace qui soit connue en vue d'éviter la pollution par les hydrocarbures consiste à interdire tout rejet à la mer de produits persistants. Comme on vient de le voir, il existe des méthodes dont l'application permettrait d'atteindre en grande partie cet objectif.

Bien que la conférence soit parvenue à la conclusion que, pour le moment, il n'est pas possible de fixer une date à partir de laquelle le rejet à la mer d'hydrocarbures persistants devrait complètement cesser, elle estime que ce rejet devrait, sauf quelques exceptions nécessaires, cesser à la date la plus rapprochée possible. La conférence demande instamment à tous les gouvernements et à tous les organismes intéressés de faire tous leurs efforts pour créer les conditions dont dépend nécessairement l'application d'une telle interdiction, en veillant à ce que les principaux ports soient munis des installations appropriées et à ce que leurs navires reçoivent les équipements nécessaires. La conférence estime qu'il y aurait lieu de convoquer d'ici trois ans une nouvelle conférence chargée de revoir la question à la lumière de l'expérience acquise à la suite de l'application des dispositions qu'elle recommande.

RÉSOLUTION N° 2

Application des principes de la convention, autant qu'il est raisonnable et possible, aux navires non soumis à la convention.

La conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954,

Décide que:

Les gouvernements des pays qui acceptent la présente convention devront également, par la voie législative ou de toute autre manière, appliquer les dispositions de la convention, autant qu'il est raisonnable et possible, à toutes les catégories de bâtiments de haute mer immatriculés dans leurs territoires ou leur appartenant, qui ne sont pas soumis aux dispositions de la convention, c'est-à-dire les navires de guerre et autres navires non immatriculés, les bâtiments utilisés provisoirement en tant qu'auxiliaires de la marine, les bâtiments dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux et les bâtiments utilisés provisoirement par l'industrie de la pêche à la baleine.

RÉSOLUTION N° 3

Encouragement à la mise au point et à l'installation de séparateurs efficaces à bord des navires et à l'établissement d'une spécification des conditions à remplir par ces appareils.

La conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954,

Décide que:

Les gouvernements des pays qui acceptent la présente convention devront favoriser la mise au point de séparateurs efficaces et leur installation à bord des navires et devront établir une spécification des conditions à remplir par ces appareils.

RÉSOLUTION N° 4

Mise en service des installations de réception des déchets d'hydrocarbures aux ports de réparation et aux points de chargement de pétrole.

La conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954,

Décide que:

1° Les ports de réparation devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus d'hydrocarbures rejetés par les pétroliers et les navires autres que les navires-citernes;

2° Sauf si des installations de réception pour les résidus d'hydrocarbures sont fournies par d'autres organismes, les sociétés pétrolières intéressées devront, aussitôt que possible, mettre en service des installations de réception aux points de chargement du pétrole dont elles sont responsables et où de telles installations ne sont pas encore adéquates, en particulier aux points de chargement du pétrole brut.

RÉSOLUTION N° 5

Préparation des instructions sur les moyens d'éviter la pollution par les hydrocarbures.

La conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954,

Décide que:

Les gouvernements devront veiller à la préparation, la publication et la mise en circulation d'une ou plusieurs instructions explicatives destinées au personnel navigant des navires immatriculés dans leurs territoires et du personnel à terre de chargement et de déchargement du pétrole. Ces instructions devront exposer les précautions nécessaires pour éviter la pollution de la mer par le pétrole, et notamment les mesures requises pour que les navires puissent respecter les dispositions de la présente convention. Des exemplaires en seront envoyés aux Nations Unies.

RÉSOLUTION N° 6

Adoption de mesures transitoires en attendant l'entrée en vigueur de la Convention.

La Conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954,

Décide que:

En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les Gouvernements devront prendre des mesures immédiates, par voie législative ou de toute autre façon, visant à ce que:

a) Tous les navires soient équipés, si nécessaire, d'installations propres à prévenir les fuites de fuel-oil et d'huile diesel lourde auxquelles la Convention se réfère, dans les fonds de cales dont le contenu est rejeté à la mer sans avoir passé par un séparateur;

b) Leurs ports soient pourvus d'installations de réception pour les résidus d'hydrocarbures plus importantes là où elles sont insuffisantes;

c) Les principes de la Convention qui interdisent le rejet à la mer d'hydrocarbures ou d'eaux polluées par les hydrocarbures soient respectés autant qu'il est raisonnable et possible.

RÉSOLUTION N° 7

Institution de commissions nationales sur la pollution par les hydrocarbures.

La Conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954,

Décide que:

Les Gouvernements devront instituer des commissions nationales destinées à étudier d'une façon suivie la question de la pollution par les hydrocarbures, à recommander des mesures pratiques pour la prévenir et à effectuer, à cette fin, toutes les recherches nécessaires.

RÉSOLUTION N° 8

Centralisation et diffusion par l'entremise d'un organe approprié des Nations Unies de renseignements d'ordre technique sur la pollution par les hydrocarbures.

La Conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954,

Décide que:

Les Nations Unies, qui ont déjà étudié le problème de la pollution, devraient être priées de recueillir, analyser et diffuser les renseignements relatifs à la pollution par le pétrole dans divers pays, en particulier les informations d'ordre technique sur les installations portuaires pour la réception de résidus d'hydrocarbures et sur les résultats des recherches effectuées sur le problème de la pollution par les hydrocarbures dans son ensemble. Elles devraient être également priées d'étudier ce problème de façon suivie.

CONVENTION INTERNATIONALE

POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, 1954

(Londres, le 12 Mai 1954.)

Les Gouvernements représentés à la conférence internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures réunie à Londres du 26 avril au 12 mai 1954,

Désireux d'entreprendre une action commune pour prévenir la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures rejetés des navires et considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est la conclusion d'une Convention,

Ont désigné les Plénipotentiaires soussignés qui, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont agréé les dispositions suivantes:

Article 1er.

(1) Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes (sous réserve de tout autre sens commandé par le contexte) ont respectivement la signification ci-après, à savoir:

« Le Bureau » est pris au sens qui lui est attribué par l'article 21.

« Rejet », lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures, signifie tout déversement en fuite, quelle qu'en soit la cause;

« Huile diesel lourde » signifie l'huile diesel employée par les navires, dont la distillation à une température n'excédant pas 340° C, lorsque soumise à l'épreuve de la méthode standard A. S. T. M., D1. 58/53, réduit le volume de 50 p. 100 au plus;

« Mille » signifie mille marin de 6.080 pieds, soit de 1.852 mètres;

« Hydrocarbure » signifie pétrole brut, fuel-oil, huile diesel lourde ou huile de graissage.

(2) Aux fins de la présente convention, les territoires relevant d'un Gouvernement contractant comprennent le territoire du pays de ce Gouvernement, ainsi que tout autre territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de ce Gouvernement et auquel la Convention aura été étendue en application de l'article 18.

Article 2.

La présente convention s'applique aux navires de mer immatriculés dans l'un quelconque des territoires relevant d'un Gouvernement contractant, à l'exception:

(i) Des navires employés comme navires auxiliaires de la Marine pendant la durée de ce service;

(ii) Des navires dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux;

(iii) Des navires utilisés par l'industrie de la pêche à la baleine pendant la durée de ce service;

(iv) De tout navire naviguant sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord et les eaux qui les relient entre eux ou en sont tributaires et qui s'étendent à l'Est jusqu'au débouché aval du Canal Lachine à Montréal, dans la Province de Québec Canada, pendant la durée de cette navigation.

Article 3.

(1) Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après, il sera interdit à tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique de rejeter à la mer, dans les limites de l'une quelconque des zones d'interdiction prévues à l'annexe A de la Convention pour les navires-citernes, les produits suivants:

a) Hydrocarbures;

b) Tout mélange contenant des hydrocarbures, de nature à souiller la surface de la mer.

Pour l'application de ce paragraphe, un mélange dont la teneur en hydrocarbure est inférieure à 100 parties d'hydrocarbure pour 1.000.000 de parties de mélange ne sera pas considéré comme de nature à souiller la surface de la mer.

(2) Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après, tout navire auquel la convention s'applique et autre qu'un navire-citerne rejettera aussi loin de terre que faire se peut toutes eaux de nettoyage de soute et toutes eaux de lest polluées par les hydrocarbures. A l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, le paragraphe (1) du présent article, relatif aux navires-citernes, s'appliquera également aux autres, étant entendu que:

a) Les zones d'interdiction applicables aux navires autres que les navires-citernes seront celles prévues à cet effet à l'Annexe A de la convention;

b) Le rejet d'hydrocarbures ou de tout mélange contenant des hydrocarbures ne sera pas interdit lorsque le navire aura pour destination un port qui ne sera pas pourvu des installations de réception prévues à l'article 8 ci-après.

(3) Toute contravention aux paragraphes (1) et (2) du présent article constituera une infraction punissable par la législation du territoire dans lequel le navire est immatriculé.

Article 4.

(1) L'article 3 de la présente Convention ne s'appliquera pas:

a) Au rejet d'hydrocarbures ou de tout mélange d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa sécurité, éviter une avarie au navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer, ou

b) Au déversement d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter, si toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce déversement;

c) Au rejet de dépôts:

(i) Impossible à pomper hors des citernes de cargaison des navires-citernes en raison de leur densité, ou

(ii) Provenant de la purification ou de la clarification de combustible liquide ou d'huile de graissage, pourvu que ce rejet soit effectué aussi loin de terre que faire se peut.

(2) Mention des circonstances et des causes de ces rejets ou fuites sera faite au registre des hydrocarbures tenu conformément à l'article 9.

Article 5.

L'article 3 ne s'appliquera pas au rejet provenant des fonds de cale d'un navire:

a) De tout mélange contenant des hydrocarbures effectués pendant la période de un an suivant la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour le territoire où le navire est immatriculé;

b) Après l'expiration de cette période, d'un mélange ne contenant pas d'autre hydrocarbure que de l'huile de graissage.

Article 6.

Les pénalités que la législation d'un des territoires relevant d'un Gouvernement contractant imposera, en application de l'article 3, pour les rejets interdits d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en dehors de ses eaux territoriales ne devront pas être inférieures à celles que cette législation prévoira pour les mêmes infractions commises dans ses eaux territoriales.

Article 7.

A l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire où il est immatriculé, tout navire auquel la Convention s'applique devra être muni de dispositifs permettant d'éviter que les fuites de fuel-oil ou d'huile diesel lourde ne parviennent dans les fonds de cale dont le contenu est déchargé à la mer sans être traité par un séparateur.

Article 8.

A l'expiration d'un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente convention dans un territoire relevant d'un Gouvernement contractant, celui-ci s'assurera que tous ses ports principaux ont prévu des installations capables de recevoir, sans imposer à la navigation des délais anormaux, les résidus que les navires autres que les navires-citernes, qui fréquentent ces ports, pourraient avoir à décharger après avoir épuré les eaux de nettoyage de leurs soutes ou leurs eaux de lest polluées, au moyen de séparateur, d'un réservoir de décantation ou par tout autre procédé. Chaque Gouvernement contractant décidera, au fur et à mesure des circonstances, quels ports de son territoire devront être considérés comme ports principaux au sens du présent article. Il en fera notification par écrit au bureau en indiquant si les installations de réception nécessaires y sont disponibles.

Article 9.

(1) Tout navire auquel la Convention s'applique tiendra, dans la forme définie à l'Annexe B de la présente Convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire. Les mentions prévues y seront portées. Chaque page, y compris toute déclaration faite en application du paragraphe (2) de l'article 4, en sera signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et par le capitaine du navire. Les mentions seront écrites soit dans une langue officielle du territoire dans lequel le navire est immatriculé, soit en français, soit en anglais.

(2) Les autorités compétentes de tout territoire relevant d'un Gouvernement contractant pourront examiner à bord des navires auxquels la convention s'applique, pendant qu'ils se trouvent dans un port de ce territoire, le registre des hydrocarbures dont ils doivent être munis conformément aux dispositions de la présente Convention. Elles pourront en extraire des copies conformes et pourront en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée conforme par le capitaine du navire sera, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre des hydrocarbures. Toute intervention des autorités compétentes, en vertu des dispositions du présent paragraphe, sera effectuée de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire puisse être retardé de ce fait.

Article 10.

(1) Tout Gouvernement contractant pourra exposer par écrit, au Gouvernement contractant dont relève le territoire dans lequel un navire est immatriculé, les points de fait établissant qu'il a été contrevenu à l'une des dispositions de la Convention par ce navire, et ce quel que soit le lieu où la contravention qu'il allègue ait pu être commise. Dans toute la mesure du possible, celle-ci sera portée à la connaissance du capitaine du navire par l'autorité compétente relevant du premier des Gouvernements mentionnés ci-dessus.

(2) Dès réception de l'exposé des faits, le second Gouvernement examinera l'affaire et pourra demander au premier de lui fournir sur la contravention alléguée des éléments de fait plus complets ou plus valables. Si le Gouvernement du territoire dans lequel le navire est immatriculé estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contravention alléguée contre l'armateur ou le capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible et informera l'autre Gouvernement et le Bureau de leurs résultats.

Article 11.

Dans les matières relevant de la présente Convention, aucune de ses dispositions ne sera interprétée comme dérogeant aux pouvoirs que tout Gouvernement contractant exerce dans les limites de sa juridiction, ni comme étendant les limites de la juridiction d'un quelconque des Gouvernements contractants.

Article 12.

Tout Gouvernement contractant adressera au Bureau et à l'organisme approprié des Nations Unies:

a) Le texte des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur dans ses territoires et destinés à assurer l'application de la présente convention;

b) Tous rapports ou résumés de rapports officiels ayant trait aux résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente convention, sous réserve, toutefois, que ces documents n'aient pas, aux yeux de ce Gouvernement, un caractère confidentiel.

Article 13.

Tout différend entre les Gouvernements contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui ne peut être régié par voie de négociation sera, à la requête de l'une quelconque des parties, déféré à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties en cause ne s'entendent pour le soumettre à l'arbitrage.

Article 14.

(1) La présente convention demeurera ouverte à la signature pendant trois mois à dater de ce jour et ensuite à l'acceptation.

(2) Les Gouvernements pourront devenir partie à la convention par:

(i) Signature sans réserve quant à l'acceptation;

(ii) Signature sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation, ou

(iii) Acceptation.

(3) L'acceptation résultera du dépôt des instruments par chaque Gouvernement auprès du Bureau, qui informera de toute signature ou acceptation et de leur date tous les Gouvernements ayant déjà signé ou accepté la convention.

Article 15.

(1) La présente convention entrera en vigueur à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle au moins dix Gouvernements seront devenus parties à la Convention, dont cinq représentants des pays ayant chacun au moins 500.000 tonneaux de jauge brute en navires-citernes.

(2) *a)* La date d'entrée en vigueur prévue au paragraphe (1) du présent article s'appliquera à tous les Gouvernements ayant signé la convention, sans réserve d'acceptation, ou l'ayant acceptée avant cette date. Pour les Gouvernements ayant accepté la convention à cette date ou postérieurement, l'entrée en vigueur aura lieu trois mois après la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation;

b) Le Bureau informera, aussitôt que possible, de la date d'entrée en vigueur tous les Gouvernements ayant signé ou accepté la Convention.

Article 16.

(1) A la requête de l'un d'eux, le Bureau communiquera pour examen à tous les Gouvernements contractants chaque proposition d'amendement à la présente Convention.

(2) Un amendement ainsi communiqué sera considéré comme ayant été accepté par tous les Gouvernements contractants à l'expiration d'une période de six mois suivant la date de la communication, sauf si l'un de ceux-ci a notifié, deux mois au moins avant l'expiration de cette période, qu'il n'accepte pas ledit amendement.

(3) *a)* A la demande d'un tiers d'entre eux, une Conférence des Gouvernements contractants sera convoquée par le Bureau en vue d'examiner une proposition d'amendement;

b) Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents à la Conférence sera communiqué par le Bureau à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.

(4) A l'expiration du délai d'un an suivant la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants, un amendement communiqué par acceptation aux autres Gouvernements contractants, conformément au paragraphe précédent, liera tous les Gouvernements qui, avant son entrée en vigueur, n'auront pas fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'acceptent pas cet amendement.

(5) Toutes les déclarations prévues au présent article seront notifiées par écrit au Bureau, qui en informera tous les Gouvernements contractants.

(6) Le Bureau fera connaître à tous les Gouvernements signataires ou contractants les amendements qui entrent en vigueur en application du présent article, ainsi que la date à laquelle ils prennent effet.

Article 17.

(1) La présente Convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants à tout moment après l'expiration de la période de cinq ans suivant la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour ce Gouvernement.

(2) La dénonciation s'effectuera par notification écrite adressée au Bureau. Celui-ci fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants les dénonciations qui lui seront parvenues avec la date de leur réception.

(3) Une dénonciation prendra effet à l'expiration du délai de un an suivant la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Bureau, ou à l'expiration de telle autre période plus longue qu'elle pourrait spécifier.

Article 18.

(1) *a)* Tout Gouvernement contractant pourra, lors de sa signature ou de son acceptation ou à tout moment ultérieur déclarer par une notification écrite adressée au Bureau que la présente convention s'étend à un ou plusieurs des territoires dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité;

b) L'application de la présente convention sera étendue aux territoires désignés dans cette notification à la date de réception de celle-ci ou à telle autre date qui y serait fixée.

(2) *a)* Tout Gouvernement contractant qui aura, par déclaration prévue au paragraphe (1) du présent article étendu la Convention à un ou plusieurs territoires, pourra à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date à laquelle cette extension sera entrée en vigueur, déclarer par notification écrite au Bureau qu'elle cesse de s'appliquer à ce ou ces territoires, ou à l'un ou l'autre d'entre eux qu'il choisirait de désigner dans sa notification;

b) La convention cessera de s'appliquer aux territoires en question à l'expiration d'un délai de un an suivant la date de réception de la notification par le Bureau ou de toute autre période plus longue qui y serait fixée.

(3) Le Bureau informera tous les Gouvernements contractants qu'extension de la présente convention a été faite à un territoire en vertu du paragraphe (1) du présent article. Il agira de même au cas où il serait mis fin à cette extension en vertu du paragraphe (2) du présent article. Il spécifiera dans les deux cas la date à partir de laquelle la Convention est devenue ou a cessé d'être applicable.

Article 19.

(1) En cas de guerre ou d'hostilité, le Gouvernement contractant qui s'estime affecté soit comme belligérant, soit comme neutre, pourra suspendre l'application de la totalité ou d'une partie seulement de la convention ou de son extension à un territoire relevant de lui. Il en fera notification immédiate au Bureau.

(2) Il pourra à tout moment mettre fin à cette suspension. Il le fera, en tout cas, aussitôt que celle-ci cessera d'être justifiée aux termes du paragraphe 1 du présent article. Notification immédiate en sera faite au Bureau.

(3) Le Bureau portera à la connaissance de tous les Gouvernements contractants les diverses notifications reçues en application du présent article.

Article 20.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Bureau en fera dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement.

Article 21.

Les fonctions assignées au Bureau seront exercées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord jusqu'à et en attendant la formation de l'Organisation consultative maritime intergouvernementale et la prise en charge par elle des fonctions qui lui seront attribuées par la Convention signée à Genève le 6 mars 1948: par la suite, les fonctions du Bureau seront assumées par cette organisation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, douzième jour de mai 1954, en anglais et en français. Les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé au Bureau et dont celui-ci donnera copies conformes à tous les Gouvernements contractants.

Pour le Gouvernement de l'Australie.

Pour le Gouvernement de la Belgique:

Signé: M. A. VON BOECKEL.

Pour le Gouvernement du Brésil.

Pour le Gouvernement du Canada:

Signé: ALAN CUMYN.

Pour le Gouvernement de Ceylan.

Pour le Gouvernement du Chili.

Pour le Gouvernement du Danemark:

Signé: MOGENS BLACH.

Pour le Gouvernement de Finlande:

Signé: S. SUDMAN.

Pour le Gouvernement de la République française.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

Signé: KARL SCHUBERT.

Pour le Gouvernement de la Grèce:

Signé: KOSTAS LYRAS.

Pour le Gouvernement de l'Inde.

Pour le Gouvernement de l'Irlande.

Pour le Gouvernement d'Israël.

Pour le Gouvernement d'Italie:

Signé: GIULIO INGIANNI.

Pour le Gouvernement du Japon.

Pour le Gouvernement du Libéria:

Signé: GEORGES R. STEVENSON, S. EDWARD PEAL.

Pour le Gouvernement du Mexique.

Pour le Gouvernement des Pays-Bas.

Pour le Gouvernement de Nouvelle-Zélande.

Pour le Gouvernement du Nicaragua.

Pour le Gouvernement de la Norvège:

Signé: SIGURD STORHAUG.

Pour le Gouvernement de Panama.

Pour le Gouvernement de la Pologne.

Pour le Gouvernement du Portugal.

Pour le Gouvernement de l'Espagne.

Pour le Gouvernement de la Suède:

Signé: G. BOOS.

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Signé: GILMOUR JENKINS, PERCY FAULKNER.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Pour le Gouvernement du Venezuela.

Pour le Gouvernement de la Yougoslavie:

Signé: PREDRAG NIKOLIC.

ANNEXE A

ZONES D'INTERDICTION

1° Sous réserve de paragraphe (3) de la présente Annexe, les zones d'interdiction, pour les navires-citernes, seront les étendues de mer situées à moins de cinquante milles de terre, sauf exceptions ci-après:

a) Les zones de l'Adriatique.

Dans la mer Adriatique, les zones d'interdiction situées respectivement au large des côtes d'Italie et de Yougoslavie s'étendront chacune sur une largeur de 30 milles à partir de la terre à la seule exception de l'île de Vis. A l'expiration d'une période de trois ans, suivant la date de mise en vigueur de la présente Convention, la largeur de cette zone sera augmentée de 20 milles à moins que les deux Gouvernements ne s'entendent pour remettre cette opération à une date ultérieure. Au cas où ils se mettraient ainsi d'accord, les deux Gouvernements en donneront notification au Bureau trois mois au moins avant l'expiration de la période de trois ans. Le Bureau donnera connaissance de cet accord à tous les Gouvernements contractants.

b) La zone de la mer du Nord.

La zone d'interdiction de la mer du Nord s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir des côtes des pays suivants:

Belgique.	République Fédérale d'Allemagne.
Danemark.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
Pays-Bas.	

Cette zone ne s'étendra pas au-delà du point où se rejoignent la limite d'une zone de 100 milles au large de la côte Ouest du Jutland et celle de la zone de 50 milles au large de la côte norvégienne.

c) La zone Atlantique.

La limite de cette zone commencera en un point situé sur le méridien de Greenwich à 100 milles au Nord-Nord-Est des îles Shetland; elle se dirigera vers le Nord en suivant le méridien de Greenwich jusqu'au 61° degré de latitude Nord; de là vers l'Ouest en suivant le 61° parallèle jusqu'au 10° degré de longitude Ouest; de là jusqu'à un point situé par 60° de latitude Nord et 11° de longitude Ouest; de là jusqu'à un point situé par 54°30 de latitude Nord et 30° de longitude Ouest; de là jusqu'à un point situé par 44°20 de latitude Nord et 30° de longitude Ouest; de là jusqu'au point situé par 48° de latitude Nord et 14° de longitude Ouest; et de là vers l'Est en suivant le 48° parallèle jusqu'au point d'intersection de la limite de la zone de 50 milles au large de la côte française. Pour les trajets effectués à l'intérieur de cette zone atlantique, telle qu'elle a été définie ci-dessus, et lorsque les navires ont pour destination un port qui ne dispose pas d'installations adéquates pour la réception des déchets d'hydrocarbures, la limite de la zone d'interdiction atlantique sera toutefois reportée à 100 milles de terre.

d) La zone australienne.

La zone australienne s'étendra sur une largeur de 150 milles à partir des côtes d'Australie, à l'exception de la partie des côtes Nord et Ouest du continent australien comprise entre le point situé en face de l'île de Jeudi et la pointe de la côte Ouest située à 20° de latitude Sud.

2° Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) de la présente Annexe, les zones d'interdiction, pour les navires autres que les navires-citernes, seront constituées par toutes les étendues de la mer situées à moins de 50 milles de terre, sauf exceptions ci-après:

a) Les zones de l'Adriatique.

Dans la mer Adriatique, les zones d'interdiction situées respectivement au large des côtes d'Italie et de Yousgoslavie s'étendront chacune sur une largeur de 20 milles à partir de la terre à la seule exception de l'île de Vis. A l'expiration d'une période de trois ans, suivant la date de mise en vigueur de la présente Convention, la largeur de cette zone sera augmentée de 30 milles à moins que les deux Gouvernements ne s'entendent pour remettre cette opération à une date ultérieure. Au cas où ils se mettraient ainsi d'accord, les deux Gouvernements en donneront la notification au Bureau trois mois au moins avant l'expiration de la période de trois ans. Le Bureau donnera connaissance de cet accord à tous les Gouvernements contractants.

b) Les zones de la mer du Nord et de l'Atlantique.

Les zones de la mer du Nord et de l'Atlantique s'étendront sur une distance de 100 milles à partir des côtes des pays suivants:

Belgique.	République Fédérale d'Allemagne.
Danemark.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
Pays-Bas.	

Mais elles ne s'étendront pas au-delà du point d'intersection de la limite de la zone de 100 milles au large de la côte occidentale du Jutland et de la limite de la zone de 50 milles au large de la côte de la Norvège.

3° *a*) Tout Gouvernement contractant pourra proposer:

(i) La réduction de toute zone au large de la côte d'un quelconque de ces territoires;

(ii) L'extension de toute zone jusqu'à une largeur maximum de 100 milles à partir d'une desdites côtes, en faisant une déclaration à cet effet. La réduction ou l'extension entrera en vigueur à l'expiration d'une période de six mois après la déclaration, à moins que l'un quelconque des Gouvernements contractants ne fasse, deux mois au moins avant l'expiration de ladite période, une déclaration stipulant que ses intérêts sont affectés, soit en raison de la proximité de ses côtes, soit en raison de l'activité de ses navires marchands dans les parages en question, et qu'il n'accepte pas la réduction ou l'extension, suivant le cas.

b) Toute déclaration prévue par ce paragraphe sera notifiée par écrit au Bureau qui avisera tous les Gouvernements contractants de la réception de celle-ci.

ANNEXE B

Registre des hydrocarbures.

I. — NAVIRES-CITERNES

DATE D'INSCRIPTION					
a) *Lestage et rejet des eaux de lest des citernes de cargaison.*					
1. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s)	.....	.....	.....	.....	.....
2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citerne(s).....	.....	.....	.....	.....	.....
3. Date de lieu des opérations de lestage.....	.....	.....	.....	.....	.....
4. Date et heure du rejet de l'eau de lest.....	.....	.....	.....	.....	.....
5. Emplacement ou position du navire	.....	.....	.....	.....	.....
6. Quantité approximative d'eau polluée transférée dans la (les) citerne(s) de décantation	.....	.....	.....	.....	.....
7. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décantation..	.....	.....	.....	.....	.....
b) *Nettoyage des citernes de cargaison.*					
8. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) nettoyée(s).....	.....	.....	.....	.....	.....
9. Type d'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citerne(s).....	.....	.....	.....	.....	.....
10. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décantation dans laquelle (lesquelles) les eaux de nettoyage ont été transférées.....	.....	.....	.....	.....	.....
11. Date et heure du nettoyage..	.....	.....	.....	.....	.....
c) *Dépôt dans la (les) citerne(s) et rejet de l'eau.*					
12. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décantation..	.....	.....	.....	.....	.....
13. Durée du dépôt (en heures).	.....	.....	.....	.....	.....
14. Date et heure du rejet de l'eau	.....	.....	.....	.....	.....
15. Emplacement ou position du navire	.....	.....	.....	.....	.....
16. Quantité approximative de résidus	.....	.....	.....	.....	.....
d) *Rejet par le navire des résidus d'hydrocarbure des citernes de décantation et d'autres origines.*					
17. Date et procédé du rejet....	.....	.....	.....	.....	.....
18. Emplacement ou position du navire	.....	.....	.....	.....	.....
19. Origines et quantités approximatives	.....	.....	.....	.....	.....

Signature
du capitaine du navire :

.....

Signature de l'officier ou des officiers responsables des opérations en question :

.....

II. — AUTRES NAVIRES

DATE D'INSCRIPTION					
a) *Lestage ou nettoyage en cours de traversée des soutes à combustible.*					
1. Numéro d'ordre de la (des) soute(s)	.....	.....	.....	.....	.....
2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la soute (les soutes).....	.....	.....	.....	.....	.....
3. Date et lieu du lestage.....	.....	.....	.....	.....	.....
4. Date et heure du rejet des eaux de lest ou de nettoyage	.....	.....	.....	.....	.....
5. Emplacement ou position du navire	.....	.....	.....	.....	.....
6. Le cas échéant, durée d'utilisation du séparateur.....	.....	.....	.....	.....	.....
7. Déchargement des résidus d'hydrocarbures conservés à bord.....	.....	.....	.....	.....	.....
b) *Rejet par le navire des résidus d'hydrocarbure des soutes à combustible et d'autres origines.*					
8. Date du rejet et moyen utilisé	.....	.....	.....	.....	.....
9. Emplacement ou position du navire	.....	.....	.....	.....	.....
10. Origines et quantités approximatives	.....	.....	.....	.....	.....

Signature
du capitaine du navire :

.....

Signature de l'officier ou des officiers responsables des opérations en question :

.....

III. — S'APPLIQUE A TOUS LES NAVIRES

DATE D'INSCRIPTION					
Rejet ou déversement accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures.					
1. Date et heure du rejet ou du déversement.....	.....	.....	.....	.....	.....
2. Emplacement ou position du navire	.....	.....	.....	.....	.....
3. Quantité approximative et nature de l'hydrocarbure..	.....	.....	.....	.....	.....
4. Circonstances du rejet ou du déversement et remarques générales	.....	.....	.....	.....	.....

Signature
du capitaine du navire :

.....

Signature de l'officier ou des officiers responsables des opérations en question :

.....

Décret portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 2 juin 1958 portant délégation de signature à M. Georges Gorse, conseiller de l'Union française, ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française en Tunisie,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Benard, ministre plénipotentiaire, délégation est donnée:

A M. Yves Teisseire, chargé de mission à l'ambassade de France à Tunis, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions portant nomination des agents contractuels des services annexes de l'ambassade et les décisions portant octroi de secours à ces agents;

A M. Jean Merchadier, chargé de mission, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions prononçant la prise en charge par le budget de l'Etat des fonctionnaires et agents français des services tunisiens admis à quitter le service de l'Etat tunisien et les décisions portant octroi de secours dans le cadre des mesures d'assistance aux Français.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Teisseire, la délégation qui lui est donnée à l'article 1er sera assurée par M. Toussaint Rossi, chargé de mission, ou, à défaut, par Mme Christiane Conty, chargé de mission.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Merchadier, la délégation qui lui est donnée à l'article 1er sera assurée par M. Yves Teisseire, chargé de mission, ou, à son défaut, par M. Gérard Beguin, chargé de mission.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères par intérim,
GUY MOLLET.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 octobre 1958, M. Bernard Guerin, traducteur de 3e classe, 3e échelon, en fonction à l'administration centrale, est détaché, pour une durée de un an, à compter du 8 septembre 1958, auprès de la Banque des règlements internationaux à Bâle, pour occuper les fonctions de traducteur.

Contrôleurs civils.

Par arrêté du 22 septembre 1958:

M. Jacques Crepon, adjoint de contrôle de 3e classe, 1er échelon, le 16 octobre 1955, est reclassé dans son grade à compter du 19 avril 1954, par utilisation de 1 an 5 mois 27 jours de service militaire légal, et promu adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon (indice 260), à compter du 19 avril 1956 (régularisation).

M. Jean-Claude Millet, adjoint de contrôle de 3e classe, 1er échelon, le 16 octobre 1955, est reclassé dans son grade à compter du 24 avril 1954, par utilisation de 1 an 5 mois 22 jours de service militaire légal, et promu adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon (indice 260), à compter du 24 avril 1956 (régularisation).

M. Francis Briquet, adjoint de contrôle de 3e classe, 1er échelon, le 16 octobre 1955, est reclassé dans son grade à compter du 21 octobre 1954, par utilisation de 11 mois et 25 jours de service militaire légal, et promu adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon (indice 260), à compter du 21 octobre 1956 (régularisation).

Par arrêté du 24 septembre 1958, est abrogé l'arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 22 août 1958 réintégrant, à compter du 1er février 1958, M. André Bellis dans le corps des adjoints de contrôle en qualité d'adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon (indice 340).

Il est mis fin au détachement de M. Bellis à compter du 1er février 1958.

M. André Bellis est réintégré à cette date dans le corps des adjoints de contrôle en qualité d'adjoint de contrôle de 1re classe, 1er échelon (indice 380).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-867 portant règlement d'administration publique relatif aux greffiers en chef, greffiers, commis greffiers des anciennes juridictions françaises de Tunisie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1958: page 8750, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « Décret n° 58-867 du 16 septembre 1958 », lire: « Décret n° 58-867 du 15 septembre 1958 ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1958: page 8150, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Presteau (Georges-Marie-Octave) », lire: « Prestreau (Georges-Marie-Octave) ».

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 1er octobre 1958:

Sont acceptées les démissions de:

M. Albert (François-Laurent), notaire à la résidence de Neuilly-l'Evêque, canton de ce nom (Haute-Marne).

M. Maffre (Paul-Louis-Fernand), notaire à la résidence de Brassac, canton de ce nom (Tarn).

M. Thomas (Joseph-André-Marie-Henri), avoué près le tribunal de première instance de Brive (Corrèze).

M. Raynaud (Célestin-Auguste), huissier de justice du tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales).

M. Rouvier (Fernand-Joseph), huissier de justice du tribunal de première instance de Draguignan (Var).

M. Sigfrid (Emile-Edouard), huissier de justice du tribunal de première instance de Figeac (Lot).

Sont nommés:

M. Antoine (Olivier-Victor-Eugène), notaire à la résidence de Ronchamp, canton de Champagney (Haute-Saône), en remplacement de M. Salmon (Guy-Raymond-Albert), démissionnaire.

Mlle Bady (Claude-Marie-Flavie-Antoinette), notaire à la résidence de Valence (Drôme), en remplacement de M. Bady (Ernest-François-Pierre), son père, décédé.

M. Fillon (Michel-Gabriel-Jean-Honoré), notaire à la résidence de Cérans-Foulletourte, canton de Pontvallain (Sarthe), en remplacement de M Barillet (Marcel-Auguste), démissionnaire.

M. Massie (Jean-Jacques-Mathieu-Dominique), notaire à la résidence de Gradignan, canton de Pessac (Gironde), en remplacement de M. Ajot (Paul-Jules-Denis), démissionnaire.

M. Mirbeau-Gauvin (Aimé-Maxime), notaire à la résidence de Semur-en-Auxois, canton de ce nom (Côte-d'Or), en remplacement de M. Vitry (Charles-Joseph), démissionnaire.

M. Salmon (Guy-Raymond-Albert), notaire à la résidence de Luxeuil-les-Bains, canton de ce nom (Haute-Saône), en remplacement de M. Berthenet (André-Maurice), démissionnaire.

M. Madre (Philippe-Léon-Marie), greffier du tribunal de commerce de Blois (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Madre (Charles-Henri), son père, décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Bogaert (Pierre-Julien-Robert), ancien notaire à la résidence de Rubrouck (Nord).

M. Conchon (Fernand), ancien notaire à la résidence de Guérard (Seine-et-Marne).

M. Legrand (Adrien-Paul-Louis-Joseph), ancien notaire à la résidence de Merville (Nord).

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

Par jugement contradictoire en date du 6 octobre 1958, le tribunal de première instance de Nancy, statuant disciplinairement en audience publique, a prononcé contre Guitton, huissier de justice près le tribunal de première instance de Nancy, résidant à Nancy, 32, rue des Carmes, l'interdiction temporaire.

Il a désigné Baudot, huissier de justice à Nancy, 123, rue Saint-Dizier, comme administrateur de l'étude de Guitton, pendant la durée de l'interdiction d'exercer de celui-ci.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 octobre 1958 autorisant l'érection d'un monument commémoratif à Lille (Nord).

Par décret en date du 3 octobre 1958, est approuvé le projet d'érection de monument commémoratif suivant:

Lille (Nord). — Monument à la mémoire de Roger Salengro et de Gustave Delory.

Délégations de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné;

Vu le décret en date du 2 août 1957 nommant M. Verdier (Jean), préfet, directeur général de la sûreté nationale;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature à M. Jean Verdier, directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature à M. Jean Verdier, directeur général de la sûreté nationale, est modifié comme suit:

« M. Jean Verdier, directeur général de la sûreté nationale, a délégation permanente pour signer:

. . . . . .

« 23° Les arrêtés portant éloignement, assignation à résidence ou internement administratif des personnes dangereuses pour la sécurité publique, en raison de l'aide qu'elles apportent aux rebelles des départements algériens et les arrêtés rapportant ces mesures ».

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu le décret en date du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration public relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné;

Vu le décret en date du 2 août 1957 nommant M. Touzé (Eugène) directeur de la réglementation;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature au directeur général de la sûreté nationale;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature à M. Eugène Touzé, directeur de la réglementation;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1958 modifiant l'arrêté du 3 juin 1958 ci-dessus mentionné,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 1958 modifiant l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature à M. Eugène Touzé, directeur de la réglementation, est modifié comme suit:

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Verdier (Jean), directeur général de la sûreté nationale, M. Touzé (Eugène), directeur de la réglementation, a délégation pour signer les arrêtés se rapportant aux matières visées par les alinéas 5° et 6° et par les alinéas 22° et 23° de l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature à M. Jean Verdier, directeur général de la sûreté nationale, modifié par l'arrêté du 8 octobre 1958 ».

Art. 2 — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu le décret en date du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné;

Vu le décret en date du 18 mars 1958 nommant M. Jean Gouazé directeur du personnel et du matériel de la police;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature à M. Jean Gouazé, directeur du personnel et du matériel de la police;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1958 modifiant l'arrêté du 3 juin 1958 ci-dessus mentionné,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 1958 portant délégation de signature à M. Jean Gouazé, directeur du personnel et du matériel de la police, est modifié comme suit:

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de la sûreté nationale, M. Jean Gouazé, directeur du personnel et du matériel de la police, a délégation pour signer les arrêtés se rapportant aux matières visées par les alinéas 2° et 3°, 5° à 15° et 19° à 23° de l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature au directeur général de la sûreté nationale, modifié par l'arrêté du 8 octobre 1958 ».

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 2 octobre 1958, M. Pierre Parini, administrateur des services civils d'Algérie, est placé en service détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 2 janvier 1958, pour exercer les fonctions d'inspecteur départemental de l'assistance publique à Bône.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 30 septembre 1958, M. Max Vidot, chef de cabinet du préfet de Batna, a été placé, à compter du 3 septembre 1958, dans la position « sous les drapeaux ».

Sûreté nationale.

Par arrêtés du 11 septembre 1958, MM. Chabannais (Jean) et Favre (Jean), contrôleurs généraux, sont mutés dans l'intérêt du service et mis à la disposition du directeur général de la sûreté nationale.

Par arrêté du 18 août 1958, sont promus commissaires divisionnaires de la sûreté nationale les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Gille (René), Tabone (André), Podevin (Pierre).

Par arrêtés du 11 septembre 1958:

Sont mutés dans l'intérêt du service et mis à la disposition du directeur général de la sûreté nationale les commissaires divisionnaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Builles (Jean), Pedoussaut (André).

L'honorariat est conféré à M. Demay (Robert), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale en retraite.

Il est mis fin au détachement de M. Kuhn (Charles), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale. M. Kuhn est réintégré et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 15 septembre 1958, l'honorariat est conféré à M. Sorgniard (François), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêtés du 24 juillet 1958, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Marez (Jean), en qualité de chef de la sûreté urbaine de Valenciennes.

M. Roche (Adolphe), en qualité de chef de la sûreté urbaine de Clermont-Ferrand.

Par arrêté du 29 juillet 1958, M. Pesselet (Roger), commissaire principal de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Villerupt.

Par arrêté du 5 août 1958, sont promus commissaires principaux de la sûreté nationale les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Feraud (Henri), Dargacha-Sable (Henri), Didrich (Emile), Carlavan (Honoré), Braconnier (Michel).

Par arrêté du 11 août 1958, M. Cloiseau (Roger), commissaire principal de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef de la sûreté urbaine de Reims.

Par arrêtés du 19 août 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Allaux (Julien), en qualité de chef du 7e secteur de la police de l'air à Dijon.

M. Grimaldi (Michel), en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux à Châteauroux.

Par arrêtés du 21 août 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service, et mis à la disposition du ministre du Sahara les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Franceschi (François), Zamponi (Joseph).

Par arrêté du 25 août 1958, M. Achiardi (Jacques), commissaire principal de la sûreté nationale, est mis en disponibilité d'office à demi-traitement pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 92 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 11 septembre 1958, M. Simoni (Paul), commissaire principal de la sûreté nationale, est muté dans l'intérêt du service et mis à la disposition du directeur général de la sûreté nationale.

Par arrêté du 18 septembre 1958, M. Veilleux (Roger), commissaire principal de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction départementale des services de police de Seine-et-Oise.

Par arrêté du 29 mai 1958, pris en application de l'article 12 du décret n° 54-580 du 8 juin 1954, modifié par l'article 1er du décret du 28 septembre 1957, et après avis de la commission administrative paritaire nationale pour le corps des commissaires en date du 24 avril 1958, M. Levrat (René), commissaire stagiaire de la sûreté nationale, est titularisé dans ses fonctions.

Par arrêté du 31 juillet 1958, les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1958 plaçant M. Bernier (Gabriel), commissaire de la sûreté nationale, en congé de longue durée avec plein traitement sont rapportées. M. Bernier est mis en congé de longue durée pour une période de trois mois, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, et réintégré à la direction de la police judiciaire.

Par arrêté du 2 août 1958, M. Coupet (Paul), commissaire de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de sous-chef de la sûreté urbaine de Toulouse.

Par arrêté du 4 août 1958:

M. Charbonneau (René), commissaire de la sûreté nationale, en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de trois mois (premier congé), en application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré dans ses fonctions.

M. de Montalembert (Paul), commissaire de la sûreté nationale, en position de détachement auprès du ministre des finances, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés des 7 août 1958 et 24 septembre 1958, il est mis fin au détachement auprès du ministère des affaires étrangères de M. Vivie (Roger), commissaire de la sûreté nationale. M. Vivie (Roger) est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté en qualité de chef du service des R. G. de la Guadeloupe.

Par arrêtés du 9 août 1958:

M. Negroni (Dominique), commissaire de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1958.

M. Canot (Jean), commissaire de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1958.

Par arrêté du 9 août 1958, pris en application du décret n° 54-580 du 8 juin 1954 et après avis émis par la commission chargée d'examiner les candidatures d'anciens personnels sarrois, M. Becker (Jacques) est admis en stage dans le cadre des commissaires de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 19 août 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Prat (Jean), en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de la Vendée à la Roche-sur-Yon.

M. Mauduech (René), en qualité de chef départemental des renseignements généraux du Var au service départemental des renseignements du Var.

M. Guillon (Francis), détaché en qualité de chef du service des renseignements généraux à Toulon.

Par arrêtés du 21 août 1958:

L'honorariat est conféré à M. Gravet (André), commissaire de la sûreté nationale en retraite.

Sont mutés, dans l'intérêt du service, et mis à la disposition du ministre du Sahara les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Cerviotti (Dominique), Gayte (Georges), Geeraerts (Jacques), Queffeleant.

Par arrêté du 25 août 1958, M. Angelini (Jean), commissaire de la sûreté nationale, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (septième congé), en application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 8 septembre 1958, la démission de M. Marquais (Gustave), commissaire de la sûreté nationale en disponibilité, est acceptée.

Par arrêté du 11 septembre 1958, M. Rabot (Paul), commissaire de la sûreté nationale, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés des 31 juillet, 2, 4, 5, 6 et 7 août, 21 et 25 août et 9 septembre 1958, pris en application de la loi du 2 mars 1957 et après avis de la commission interministérielle de reclassement des agents des cadres locaux d'Indochine, sont reclassés dans les cadres de la sûreté nationale:

M. Laneque (Charles), en qualité de commissaire divisionnaire de 1er échelon.

M. Fleutot (Charles), en qualité de commissaire principal de 4e échelon.

M. Tisseyre (Robert), en qualité de commissaire principal de 2e échelon.

M. Brandi (Dominique), en qualité de commissaire principal de 4e échelon.

M. Celicourt (Maurice), en qualité de commissaire de 6e échelon.

M. Foucque (Victor), en qualité de commissaire de 8e échelon, qui est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer.

M. Arnu (René), en qualité de commissaire de 6e échelon, qui est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer.

M. Leonetti (André), en qualité d'officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, qui est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer.

M. Combes (René), en qualité de commissaire de 4e échelon, qui est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêtés du 1er août 1958, pris en application de la loi n° 56-1231 du 27 décembre 1956 et du décret n° 57-1298 du 24 décembre 1957 portant application des articles 3, 4 et 5 de la loi n° 56-1231 et relatif à l'intégration de certains agents de l'administration sarroise dans l'administration française, MM. Diehl (Erich) et Krumbach (Frédéric) ont été admis en stage dans le cadre des officiers de police de la sûreté nationale, officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

Par arrêtés du 3 août 1958, les officiers de police dont les noms suivent ont été mutés dans l'intérêt du service:

M. Desjours (Eugène), au service de la sécurité publique à Montigny-en-Gohelle.

M. Dubart (Désiré), au service de la sécurité publique à Fouquières-les-Lens, en qualité de chef de poste.

M. Lamandin (Gaston), au service des renseignements généraux à Lens.

M. Millet (Roger), au service de la sécurité publique à Saumur.

M. Thomas (Gilbert), au service de la sécurité publique à Douai.

Par arrêtés du 6 août 1958:

M. Molinas (Jean), officier de police, en disponibilité sur sa demande, est rayé des cadres de la sûreté nationale.

M. Cousinie (Georges), officier de police de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Orléans.

Par arrêté du 9 août 1958, M. Augier (Joannès), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 20 août 1958:

Les officiers de police adjoints dont les noms suivent ont été nommés officiers de police de la sûreté nationale, officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République:

MM. Alesi (Robert), Auregan (Pierre), Benkhachouche Ali, Bonnet (Emile), Boyer (Pierre), Calamel (René), Carli (Charles), Caucal (André), Caulat (Marc), Cazes (Adrien), Chatelain (Pierre), Chennetier (Lucien), Chetboun (Elie), Cheziel Djelloul, Clochard (Henri), Cozic (Charles), Delmare (Adrien), Dupuis (Jacques), Fabre (Georges), Filippini (Norbert), Frances (Jean), Freiburger (Laurent), Frulin (Jean), Gardies (Armand), Genin (Georges), Halder (Albert), Joffroy (René), Kohn (Richard), Langerome (Marcel), Lazare (Marcel), Lemarchand (Etienne), Lemarie (René), Lopez (Emile), Lucchini (Gilbert), Lussan-Lavenere (Bernard), Matt (Pierre), Mostefaoui Djilali, Moullet (André), Pailles (Emile), Perez (Marcel), Sauviat (Marius), Sciaccaluga (Georges), Vernet (Alain), Zurbach (Edouard).

M. Jestin (Louis), officier de police, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er), est réintégré et muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Bourgoin.

Par arrêté du 21 août 1958, M. Gauckler (Lucien), officier de police de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, et mis à la disposition du ministre du Sahara.

Par arrêté du 25 août 1958, M. Lavayssière (Emile), officier de police principal de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au secteur frontière des Alpes-Maritimes, détaché au poste de Saint-Dalmas-de-Tende.

Par arrêtés du 26 août 1958:

M. Finand (Maxime), officier de police principal, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré au service de la sécurité publique à Lyon.

M. Terrier (Roger), officier de police de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional du 7e secteur de la police de l'air de Dijon.

Par arrêté du 27 août 1958, M. Boyer (Lucien), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 29 août 1958:

M. Pierre (Jean-Baptiste), officier de police principal, est maintenu en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de trois mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Pujo-Poulit (Raymond), officier de police, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une période de trois mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 13 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Les officiers de police de la sûreté nationale dont les noms suivent ont été mutés dans l'intérêt du service:

M. Titimal (Georges), au service départemental des renseignements généraux à Lille.

M. Vercier (Octave), au service départemental du Nord, détaché en qualité de chef de poste à Neuville-en-Ferrain.

Par arrêté du 9 septembre 1958, il a été mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer de M. Vitry (Marcel), officier de police principal, qui est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service régional de police judiciaire à Angers.

Par arrêtés du 1er août 1958, M. Dorée (Jean), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Ajaccio.

Par arrêté du 1er août 1958, pris en application de la loi n° 56-1321 du 27 décembre 1956 et du décret n° 57-1298 du 24 décembre 1957 portant application des articles 3, 4 et 5 de la loi n° 56-1231 et relatif à l'intégration de certains agents de l'administration sarroise dans l'administration française, M. Jakobs (Rudolf) a été admis en stage dans le cadre des officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

Par arrêté du 2 août 1958, M. Sermoni (Roger), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Tours.

Par arrêté du 4 août 1958, M. Saudinos (Elisée), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 6 août 1958:

M. Lamouline (Roger), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Limoges.

M. Massena (Jean), officier de police adjoint au service de la sécurité publique de Montbéliard-Audincourt, est révoqué de ses fonctions, sans suspension de ses droits à pension, après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

Par arrêtés du 9 août 1958, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Verron (Auguste), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Ermont.

M. Fromange (André), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Montmorency.

M. Charpentier (Georges), officier de police adjoint, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Camproux (Jean), officier de police adjoint, au service des renseignements généraux à Béziers.

M. Colombani (Gilbert), officier de police adjoint, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de six mois.

M. Carrère (Louis), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (troisième congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Par arrêtés du 19 août 1958, sont maintenus en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois, en application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

MM. Antoine (Harold) (cinquième congé), Amalric (Pierre) (cinquième congé).

Par arrêté du 21 août 1958:

Sont mutés, dans l'intérêt du service, et mis à la disposition du ministre du Sahara les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

MM. Lataillade (Jean), Laurent (Alexandre), Ricciotti (André), Saverino (Gustave), Seano (Amédée), Trojani (Francis), Schiano (Maurice), Dazin (Norbert), Michielin (Richieri), Bartoli (César).

M. Do Phuoc Hieu (André), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Toulouse.

Par arrêté du 22 août 1958, M. Mettelin (Marcel), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée pour deux périodes de six mois (deuxième et troisième congé), avec plein traitement, en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Par arrêtés du 26 août 1958, M. Gehin (Lucien), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Nancy.

Par arrêtés du 29 août 1958, sont maintenus en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

MM. Claverie (Roger) (troisième congé), Duthilleul (Achille) (deuxième congé).

Par arrêté du 3 septembre 1958, M. Chartier (Louis), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 11 septembre 1958, M. Combe (André), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Paris.

Par arrêté du 13 septembre 1958, M. Spinozat (Donat), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Martigues.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1958: page 7666, 2e colonne, 49e ligne, au lieu de: « Macciani (Charles) », lire: « Maggiani (Charles) ».

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêtés du préfet de l'Aube en date des 8 et 12 septembre 1958 et dans le cadre des opérations de remembrement, les nouvelles limites territoriales des communes ci-après énumérées ont été fixées conformément aux plans annexés auxdits arrêtés:

Communes de:

Bessy (canton de Méry-sur-Seine, arrondissement de Nogent-sur-Seine) et Prémierfait (mêmes canton et arrondissement).

Champfleury (canton de Méry-sur-Seine, arrondissement de Nogent-sur-Seine) et Salon (mêmes canton et arrondissement).

Champfleury (canton de Méry-sur-Seine, arrondissement de Nogent-sur-Seine) et Viâpres-le-Grand (mêmes canton et arrondissement).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 1er octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 1er octobre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

RÉGULARISATIONS

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 26 juillet 1958.)

Gelle (Emilien-Louis-Charles), lieutenant-colonel, 22e régiment d'infanterie.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 13 avril 1958.)

Daburon (Jacques-Roger), capitaine, 1er groupe du 7e régiment d'artillerie.

(Pour prendre rang du 19 avril 1958.)

Decomble (Jacques-Henri-Marie-Antoine), capitaine, 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

(Pour prendre rang du 29 avril 1958.)

Beaumont (Serge-François-Marie), capitaine, 9e régiment de chasseurs parachutistes.

(Pour prendre rang du 2 juin 1958.)

Rapin (Clodomir-Jean), lieutenant, 1/35e régiment d'infanterie.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1958.)

Chaussade (Jean-Marie-Gabriel), capitaine, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 7 mai 1958.)

Walgenwitz (Jean-Louis-Albert), sous-lieutenant, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 515701-70-64, recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 2 juin 1958.)

Salvan (Jean-Germain), lieutenant, 2e régiment de parachutistes coloniaux.

(Pour prendre rang du 26 juin 1958.)

Gay (René), sous-lieutenant, 5/10e régiment d'artillerie coloniale.

(Pour prendre rang du 27 juin 1958.)

Tetart (Jacques-Alfred), lieutenant, 5/10e régiment d'artillerie coloniale.

(Pour prendre rang du 10 juillet 1958.)

Labri Chérif ben Saïdi, colonel des forces auxiliaires, 20e division d'infanterie.

(Pour prendre rang du 19 juillet 1958.)

Sautel (Michel-Henri-Jules), sergent, bataillon de Corée, mle 41591, recrutement de Paris.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1958.)

Lavedrine (Michel-Jean), lieutenant, 49e bataillon du génie.

(Pour prendre rang du 21 août 1958.)

Lagarde (Roger-Roland), sous-lieutenant de réserve, 51e régiment d'infanterie, mle 53-210-02089, recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1958.)

Marbot (Philippe-Georges-François), sous-lieutenant de réserve, 9e régiment de chasseurs parachutistes. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 33 du 5 août 1958.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 1er octobre 1958 portant nomination dans le corps des officiers de marine.

Par décret en date du 1er octobre 1958, est nommé dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e cla se.

Pour compter du 1er octobre 1958.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

L'élève de l'école polytechnique Lesueur (Pierre-Fernand), du port de Toulon.

Décret portant nominations et promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1958:

Page 8819, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « Henry d'Aulnois (Jacques) », lire: « Henry d'Aulnois (Jacques) »; 4e colonne, 52e ligne, au lieu de: « Helbert (André-Charles) », lire: « Helbert (André-François) »; 79e ligne, au lieu de: « Morel (Jean-Louis-André) », lire: « Morel-Jean (Louis-André) ».

Page 8850, 2e colonne, 66e ligne, au lieu de: « De Pauw (Alain-Claude) », lire: « de Pauw (Alain-Claude) »; 3e colonne, 80e et 81e ligne, entre MM. Dussauge et Lesage, intercaler M. Guénot (Jean-Charles).

Décret portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1958: page 8512, 1re colonne, 38e ligne, au lieu de: « Cazemea (Pierre-André) », lire: « Cazamea (Pierre-André) »; 73e ligne, au lieu de: « Cordouan (Joseph-Louis) », lire: « Courdouan (Joseph-Louis) ».

Décret du 3 octobre 1958 portant nomination d'un membre du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales.

Par décret en date du 3 octobre 1958, M. Renaud (Marcel), directeur général honoraire du ministère des finances, receveur général des finances de la Seine, est nommé, à compter du 1er avril 1958, membre du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales, en remplacement de M. Leroi, directeur général honoraire, receveur général des finances de la Seine, admis à la retraite.

Décret du 8 octobre 1958 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu les décrets des 1er, 3 et 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral d'escadre Barjot (P.-E.-M.-J.) est mis à la disposition du commandant suprême des forces alliées en Europe, comme adjoint naval.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Modification de l'arrêté du 18 juin 1954 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys de concours ou d'examens;

Vu l'arrêté du 18 juin 1954 modifié portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les tableaux I et II annexés à l'arrêté du 18 juin 1954 susvisé sont modifiés comme suit:

A. — GUERRE

Ajouter: « Ecoles militaires préparatoires techniques de Tulle et du Mans..., groupe IV ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 29 septembre 1958.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services législatifs et administratifs,

G. WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-directeur du budget,

JEAN ROSSARD.

Administration centrale (terre).

Par arrêté du 2 octobre 1958, les administrateurs civils dont les noms suivent sont promus, aux dates ci-après:

Administrateur civil de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er janvier 1958.)

MM. Coutant (A.), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
Monceau, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, sous-directeur.
Dambeza, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
Girard, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
Henry, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
Laurens, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
Mme Milhau-Gillet, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

(A compter du 21 juin 1958.)

M. Feltz, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

Administrateur civil de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1958.)

MM. de Golbéry, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
Lecomte, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
Fornetty, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
Lachèvre, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
Garrigues, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
Golomb, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

(A compter du 1er mai 1958.)

M. Golaz, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

(A compter du 21 juin 1958.)

M. Giovannetti, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
Mme Chassagne, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 30 septembre 1958, la décision du 12 septembre 1958 est annulée en ce qui concerne M. le lieutenant-colonel Moneton (André-Joseph-François-Xavier), du cadre des ingénieurs du service des matériels (subdivision Artillerie) (le reste sans changement).

Armée de mer (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1958: page 8786, 2e colonne, au lieu de: « D'Elbreil (Jacques-Jean-Paul) », lire: « D'Elbreil (Jacques-Marie-François) ».

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 13 septembre 1958, les officiers de réserve dont les noms suivent ont été placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale.

Ces officiers sont maintenus affectés, pour leur administration, aux centres mobilisateurs (air) dont ils relevaient avant leur changement de position.

1re RÉGION AÉRIENNE

M. le lieutenant Alvernhe (Gérard-Louis-Joseph).

MM. les sous-lieutenants:

Kirchhofer (Joseph-Alexandre). | Vial (Victor-Marie).

2e RÉGION AÉRIENNE

M. le commandant Ibos (Paul-Lucien).

MM. les capitaines:

Durand (André-Marcel). | Poirier (Georges-Paul).
Pelletier (André-Jacques). | Rolland (Adrien-Edmond).

MM. les lieutenants:

Bouscasse (Daniel-René). | Gros (Charles-Jean-Baptiste-Paul).
Eboué (Charles-Yves-Joseph). | Guillemin (Jean-Paul).
Fandeux (Paul-Gabriel).

M. le sous-lieutenant Daniel (Georges).

4e RÉGION AÉRIENNE

M. le capitaine Barbagelatta (Fortuné-Marius).

MM. les lieutenants:

Coudurier-Bœuf (François-Marius-Philibert). | Grass (Emile-Louis).
Duverny (Jean-André). | Trofimoff (Constantin).
Engerand (Jules-Eugène). | Vienot de Vaublanc (Jacques-Marie-Charles).

MM. les sous-lieutenants:

Duret (Pierre-François-Claude). | Marion (Paul-Louis).

5e RÉGION AÉRIENNE

MM. les lieutenants:

Sezannes (Robert). | Vadell (Henri-Emile).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 2 octobre 1958, M. Torrione (Napoléon-Louis), secrétaire d'administration hors classe à l'administration centrale des affaires économiques, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 octobre 1958.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 3 octobre 1958 nommant un inspecteur général de l'instruction publique.

Par décret en date du 3 octobre 1958, M. Lonjaret (Jean), inspecteur d'académie de la Seine, chargé d'une mission d'inspection générale, est nommé inspecteur général de l'instruction publique, enseignement du premier degré, en remplacement numérique de M. Fourrier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er octobre 1958.

Décret n° 58-715 déterminant les attributions des conseillers de l'enseignement technique et les modalités de leur nomination.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1958: page 7558, article 3, paragraphe 2, au lieu de: « Suivant les mêmes critères, il peut être fait appel à d'anciens professeurs ainsi qu'à des fonctionnaires retraités », lire: « Suivant les mêmes critères, il peut être fait appel à d'anciens professionnels ainsi qu'à des fonctionnaires retraités » (le reste sans changement).

Circonscription des facultés de médecine, des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1878 relatif à la circonscription des facultés de médecine, des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1878 est modifié comme suit:

« Les sessions d'examen dans les écoles nationales de médecine et de pharmacie sont présidées:

« Pour l'école de Reims, par des professeurs de la faculté de médecine et de la faculté de pharmacie de Paris. »

. . . . . .

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordonnance n° 58-923 du 7 octobre 1958 relative au domicile des bateliers, des forains et des nomades.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Vu la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur;

Vu la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du second alinéa de l'article 102 du code civil sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes:

« Les bateliers et autres personnes vivant à bord d'un bateau de navigation intérieure immatriculé en France, qui n'ont pas le domicile prévu à l'alinéa précédent ou un domicile légal, sont tenus de choisir un domicile dans l'une des communes dont le nom figure sur une liste établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Toutefois, les bateliers salariés et les personnes vivant à bord avec eux peuvent se domicilier dans une autre commune à la condition que l'entreprise qui exploite le bateau y ait son siège ou un établissement; dans ce cas, le domicile est fixé dans les bureaux de cette entreprise; à défaut de choix par eux exercé, ces bateliers et personnes ont leur domicile au siège de l'entreprise qui exploite le bateau et, si ce siège est à l'étranger, au bureau d'affrètement de Paris.

« Les forains et les nomades détenteurs d'un des carnets visés aux articles 2 et 3 de la loi du 16 juillet 1912 doivent choisir un domicile dans l'une des communes du territoire où ils circulent. Le carnet doit porter l'indication de ce choix. Des décrets en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur peuvent fixer une liste des communes dans lesquelles les forains et les nomades ne seront pas autorisés à choisir un domicile, et éventuellement après avis du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, une liste de communes où le nombre de forains et de nomades autorisés à y fixer leur domicile ne pourrait dépasser des pourcentages déterminés par rapport au chiffre de la population sédentaire ».

Art. 2. — Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres intéressés détermineront la date d'entrée en vigueur de l'article qui précède et les conditions d'application de ses dispositions, notamment en ce qui concerne l'exercice du choix du domicile, la fixation de l'adresse précise de ce domicile dans la commune, les changements de domicile et les mesures de contrôle et de publicité. Ils fixeront également les conditions dans lesquelles les bateliers, les forains et les nomades pourront être autorisés exceptionnellement à choisir un domicile dans une commune autre que celles prévues par la présente loi.

La possession du seul domicile institué par la présente loi n'équivaut pas à celle d'un domicile fixe en ce qui concerne l'application des lois précitées des 16 juillet 1912 et 15 février 1898.

Art. 3. — Les articles 2, 3, 4, 12 et 13 de l'annexe C du décret susvisé du 12 novembre 1938 sont abrogés.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret du 3 octobre 1958 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une autoroute entre Corbeil-Essonnes et Nemours et d'une bretelle reliant cette autoroute à la route nationale n° 7.

Par décret en date du 3 octobre 1958, est déclarée d'utilité publique la construction d'une autoroute d'une longueur totale de 32 km environ entre Corbeil-Essonnes et Nemours et celle d'une bretelle de 7 km de longueur reliant cette autoroute à la route nationale n° 7, conformément aux dispositions du dernier plan, qui restera annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

La construction et l'exploitation de l'autoroute définie ci-dessus pourront être concédées à une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics seront majoritaires.

Décret du 3 octobre 1958 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute du Nord de Paris, de Saint-Denis à Senlis.

Par décret en date du 3 octobre 1958, est déclarée d'utilité publique la construction d'une autoroute au Nord de Paris, entre Saint-Denis et Senlis, d'une longueur de 41,600 km environ, conformément aux dispositions du plan, qui restera annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Décret n° 58-924 du 8 octobre 1958 portant application aux entreprises de transport par eau de la loi du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

Vu le décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 modifié par le décret n° 53-1086 du 31 octobre 1953 portant application de la loi du 11 octobre 1946;

Vu la loi n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles suivants, les entreprises de transport par eau sont soumises aux dispositions du décret modifié du 27 novembre 1952.

Art. 2. — Il est institué un comité paritaire de contrôle chargé de veiller à l'application de la loi du 15 mars 1955 dans les entreprises de transport par eau.

Ce comité exerce, dans les services interentreprises créés dans le cadre de la profession, les pouvoirs dévolus aux organismes de contrôle tels qu'ils sont définis par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 du décret modifié du 27 novembre 1952.

Il coordonne les mesures de surveillance médicale dont bénéficie le personnel des différentes entreprises de transport par eau dont il assure le contrôle.

Il est composé de dix membres au maximum comprenant, en nombre égal, d'une part, des représentants des employeurs, d'autre part, des représentants des salariés, désignés par leurs organisations syndicales respectives.

La durée du mandat des membres du comité est de deux ans.

Les modalités de fonctionnement du comité sont consignées dans un règlement intérieur qu'il établit et soumet à l'approbation conjointe du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du travail.

Les frais de fonctionnement du comité sont à la charge des entreprises qu'il contrôle.

Art. 3. — Le temps minimum que les médecins du travail doivent consacrer à l'ensemble du personnel navigant ou sédentaire des entreprises de transports par eau est calculé sur la base d'une heure par mois pour vingt salariés.

Art. 4. — En cas de changement d'employeur, la visite d'embauchage prévue par l'article 11 du décret modifié du 27 novembre 1952 ne sera pas obligatoire si, au cours des six mois antérieurs, le salarié a déjà subi une visite d'embauchage pour un emploi de même nature.

Art. 5. — Indépendamment de la visite trimestrielle prévue au premier alinéa de l'article 12 du décret modifié du 27 novembre 1952, les travailleurs salariés de moins de dix-huit ans feront l'objet de la surveillance médicale spéciale visée au deuxième alinéa du même article.

Art. 6. — Pour les agents navigants, la visite de reprise prévue par l'article 13 du décret modifié du 27 novembre 1952 pourra n'avoir lieu que lors de leur prochain passage dans un centre assurant la médecine du travail pour cette catégorie de personnel.

Art. 7. — Pour l'application des articles 21, 22 et 25 du décret modifié du 27 novembre 1952, les entreprises adhérant à un même service interentreprises sont considérées comme ne formant qu'un seul et même établissement commercial.

Art. 8. — Le ministre du travail et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Composition type de jurys d'examen des offres après concours (ponts et chaussées).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment les articles 27 et 29;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Article unique. — Les jurys d'examen des offres après concours concernant l'administration des ponts et chaussées sont composés de cinq membres au moins. Ils sont présidés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service intéressé et comportent au moins trois membres ingénieurs des ponts et chaussées, dont l'un au moins du grade d'ingénieur en chef appartenant à un autre service.

La décision ministérielle autorisant le concours fixe, dans chaque cas particulier, la composition complète du jury.

En ce qui concerne les ouvrages d'art, l'ingénieur en chef du service central d'études techniques ou son délégué fait obligatoirement partie du jury.

Ce dernier peut être remplacé par l'ingénieur en chef du service technique des bases aériennes si les travaux relèvent de la direction des bases aériennes.

Le secrétariat du jury est assuré par l'ingénieur d'arrondissement, qui a la charge de l'exécution.

Fait à Paris, le 28 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Composition des commissions spéciales d'adjudication restreinte consultées sur le choix des concurrents admis et des commissions d'ouverture des plis d'appel d'offres.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment les articles 22 et 27, ensemble l'instruction du 21 mars 1957, pour l'application de ce décret;

Vu la lettre du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 3 avril 1958;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Les commissions spéciales d'adjudication restreinte consultées sur le choix des concurrents admis et les commissions chargées d'ouvrir les plis reçus en cas d'appel d'offres pour l'exécution de travaux, fournitures ou services dépendant de l'administration des ponts et chaussées sont composées de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou, en cas d'empêchement, de l'ingénieur en chef adjoint, président, assisté du trésorier-payeur général ou de son représentant ayant au moins le grade d'inspecteur principal du Trésor, d'un ingénieur d'arrondissement et d'un ingénieur des travaux publics de l'Etat.

En ce qui concerne l'exécution des travaux, fournitures ou services dépendant de la direction des bases aériennes ou de l'institut géographique national, les commissions sont composées de l'ingénieur en chef, chef du service, ou, en cas d'empêchement, de son adjoint, président, assisté du trésorier-payeur général ou de son représentant ayant au moins le grade d'inspecteur principal du Trésor et de deux fonctionnaires ou agents contractuels, l'un de rang équivalant à celui d'ingénieur d'arrondissement, l'autre à celui d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Art. 2. — En cas d'appel d'offres, ces commissions sont chargées de rassembler les plis reçus, de retenir ceux parvenus avant la date limite, de les ouvrir, de constater que les plis répondent bien aux conditions fixées, de procéder à l'enregistrement des offres et de dresser un procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué à aucun candidat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Abrogation de l'arrêté du 23 octobre 1953 portant autorisation de l'emploi de l'appellation « thon » pour les conserves de bonite à ventre rayé et de thonine.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret-loi du 15 mai 1940 instituant le contrôle de la fabrication des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins;

Vu le décret du 5 octobre 1949 portant application du décret-loi précité;

Vu l'arrêté n° 2130 MMP. 3 du 9 mai 1952 autorisant les fabrications de conserves, de semi-conserves et de plats cuisinés de certaines espèces de poissons et animaux marins;

Vu l'arrêté n° 4794 MMP. 3 du 23 octobre 1953 portant autorisation de l'emploi de l'appellation « thon » pour les conserves de bonite à ventre rayé et de thonine;

Vu l'avis de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes,

Arrête:

Article unique. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 4794 MMP. 3 du 23 octobre 1953 portant autorisation de l'emploi de l'appellation « thon » pour les conserves de bonite à ventre rayé et de thonine.

Fait à Paris, le 26 septembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Modification des appellations de certaines espèces de poissons figurant à la liste annexée à l'arrêté du 9 mai 1952 autorisant les fabrications de conserves, de semi-conserves et de plats cuisinés de certaines espèces de poissons et animaux marins.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 1er septembre 1936 portant réglementation sur la taille marchande des poissons;

Vu le décret-loi du 15 mai 1940 instituant le contrôle des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins;

Vu le décret du 5 octobre 1949 portant application du décret précité;

Vu les décisions de l'ex-office professionnel des industries alimentaires de transformation des produits des pêches maritimes validées par l'arrêté du 12 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 répartissant les attributions de l'ex-office professionnel des industries alimentaires de transformation des produits des pêches maritimes;

Vu l'arrêté n° 2130 MMP. 3 du 9 mai 1952 autorisant les fabrications de conserves, de semi-conserves et de plats cuisinés de certaines espèces de poissons et animaux marins;

Vu l'avis de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 2130 MMP. 3 du 9 mai 1952 est modifié de la façon suivante :

Au lieu de :

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	APPELLATION officielle.
Bonite ou bonite à ventre rayé.	Katsuwonus Pelamys.	Bonite.
Pelamide ou bonite à dos rayé.	Sarda Sarda.	Pelamide (bonite).

Lire :

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	APPELLATION officielle.
Listao - bonite (bonite à ventre rayé).	Katsuwonus Pelamys.	Listao.
Bonite - bonite à dos rayé ou pelamide.	Pelamys Sarda.	Bonite.
Melva.	Auxis Thazard.	Melva.

Fait à Paris, le 26 septembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

Déclassement et reclassement dans les voiries départementale et urbaine des délaissés des routes nationales nos 60, 396 et 400, sur le territoire de la commune de Brienne-le-Château (Aube).

Par arrêté du 30 septembre 1958:

Sont déclassés et reclassés dans la voirie départementale de l'Aube:

a) Comme partie intégrante du chemin départemental n° 130 A, la section délaissée de la route nationale n° 60 située au carrefour du boulevard Napoléon et des chemins départementaux n° 130 et n° 130 A;

b) Comme partie intégrante du chemin départemental n° 6, embranchement C, la section délaissée de la route nationale n° 400 située entre le boulevard Napoléon et l'origine de la déviation,

telles que ces sections sont représentées en teinte jaune hachurée sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Sont classés dans la voirie départementale les raccordements:

a) Du chemin départemental n° 130 avec la déviation de la route nationale n° 400 à l'Est de celle-ci;

b) De la déviation de la route nationale n° 400 avec l'ancien tracé de cette dernière,

tels que ces raccordements sont figurés en teinte jaune sur le plan précité.

Sont déclassées et reclassées dans la voirie urbaine de Brienne-le-Château les sections délaissées des routes nationales nos 60 et 396 représentées en teinte bleue hachurée sur le plan.

Sont classées dans la voirie communale de Brienne-le-Château:

a) Le raccordement de la route nationale n° 60 (ancien tracé, boulevard Napoléon) avec la déviation de cette route;

b) Le raccordement du chemin départemental n° 130 (ancien tracé) avec la route nationale n° 400 (nouveau tracé);

c) Les chemins de déblave situés le long du nouveau tracé des routes nationales nos 60 et 400,

tels que ces raccordements et chemins sont représentés en teinte bleue sur le plan.

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 568 entre Fos-sur-Mer et la passe de Caronte (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 2 octobre 1958, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 568 entre Fos-sur-Mer et la passe de Caronte (Bouches-du-Rhône), dans le tronçon compris entre les P. K. 31,213 et 37,421, conformément aux dispositions du plan, qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. Bernard (Paul-Albert), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Troyes, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour une période de deux ans, renouvelable s'il y a lieu, en vue d'être mis à la disposition de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au titre de laquelle il est chargé d'une mission d'assistance technique en Iran.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1958.

Par arrêté du 2 octobre 1958, M. Lacour (Claude), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), attaché dans le département du Tarn au service ordinaire, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc en qualité d'ingénieur, pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 2 octobre 1958, M. Ducout (André), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), attaché dans le département des Landes au service ordinaire, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc en qualité d'ingénieur, pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 1958.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Ordonnance n° 58-892 modifiant la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1958: page 8887, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Vu la loi du 16 mars 1958 », lire: « Vu la loi du 16 mars 1928 »; article 2, 9e ligne, au lieu de: « dans un délai fixé par décret prévu », lire: « dans un délai fixé par le décret »; article 5, 1re ligne, au lieu de: « Les décrets pris en la forme prévue à l'article 2 », lire: « Des décrets pris en la forme prévue à l'article 2 ».

Décret n° 58-893 prorogeant la durée des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1958: page 8887, 2e colonne, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « accordée », lire: « accordées ».

Modification de l'arrêté du 15 février 1928 relatif aux dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 20 juin 1945, modifié par les décrets des 17 mars 1921, 2 février 1928, 1er septembre 1930 et 15 décembre 1953, réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine;

Vu le décret du 20 juin 1945, modifié par les décrets des 2 février 1928, 1er septembre 1928, 6 janvier 1934 et 15 décembre 1953, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928, modifié et complété par les arrêtés des 10 décembre 1936, 25 avril 1949, 3 juillet 1950, 20 avril 1951, 4 novembre 1953, 15 juin 1955 et 10 juillet 1957, réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine;

Vu l'avis de la commission des substances explosives en date du 18 avril 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 22 *bis* de l'arrêté du 15 février 1928 modifié réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les ampoules électriques seront placées sous globes ou hublots étanches ou dans les niches situées dans les murs ou les plafonds et isolées du local constituant le dépôt par une plaque de verre épaisse. Les coupe-circuits, interrupteurs, fusibles de protection, boîtes de connexion devront être placés en dehors du dépôt; dans les dépôts enterrés, ils pourront être placés dans la galerie d'accès, à condition qu'ils soient situés à une distance minimum de vingt mètres de l'entrée de la galerie-magasin et que l'on n'ait pas à craindre d'incendie du fait de la nature des matériaux constituant ou soutenant les parois de cette galerie. Les conducteurs d'alimentation devront être soigneusement isolés l'un de l'autre, chaque conducteur étant placé dans un tube métallique. Les interrupteurs doivent couper l'alimentation du courant sur les deux pôles ».

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 30 septembre 1958, M. Papot (Maurice-Emile), inspecteur divisionnaire des instruments de mesure à Paris (1re circonscription régionale), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 novembre 1958, par application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Approbation des statuts et règlements de la caisse mutuelle agricole d'action sociale.

Par arrêté du 19 septembre 1958, sont approuvés tels qu'ils sont annexés audit arrêté les statuts et règlements de l'institution de prévoyance dite Caisse mutuelle agricole d'action sociale, dont le siège est à Alger, 12, boulevard Baudin.

La caisse mutuelle agricole d'action sociale est autorisée à fonctionner en France métropolitaine dans les conditions prévues par le décret du 21 mai 1953.

Approbation des statuts et règlements de la caisse mutuelle agricole de retraite.

Par arrêté du 19 septembre 1958, sont approuvés tels qu'ils sont annexés audit arrêté les statuts et règlements de l'institution de prévoyance dite Caisse mutuelle agricole de retraite, dont le siège est à Alger, 12, boulevard Baudin.

La caisse mutuelle agricole de retraite est autorisée à fonctionner en France métropolitaine dans les conditions prévues par le décret du 21 mai 1953.

Homologation du règlement fixant les conditions de multiplication des semences de plantes fourragères sélectionnées.

Par arrêté en date du 19 septembre 1958 du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, a été homologué un règlement fixant les conditions de multiplication des semences de plantes fourragères sélectionnées.

Il peut être pris connaissance de ces documents au siège de la 2e section du groupement national interprofessionnel des semences, 44, rue du Louvre, à Paris (1er), ou du ministère de l'agriculture (service des échanges et marchés agricoles, 6e bureau).

Date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires siégeant auprès de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Par arrêté du 22 septembre 1958, la date des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires siégeant auprès de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole a été fixée au 11 février 1959.

Aux termes du même arrêté, les listes de candidats doivent parvenir au ministère de l'agriculture avant le 21 janvier 1959.

Agrément d'un laboratoire pour l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques.

Par arrêté du 25 septembre 1958, le laboratoire des services vétérinaires du département de l'Eure est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques pour l'application des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935.

Son ressort est fixé au département de l'Eure.

Déclarations pour 1959 à établir par les agriculteurs utilisant des carburants détaxés ou du fuel-oil domestique coloré pour les travaux agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 51-588 du 23 mai 1951, et notamment l'article 6, instituant un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en faveur de certains carburants utilisés pour les travaux agricoles;

Vu le décret n° 51-1259 du 5 novembre 1951 fixant les conditions d'application de l'article 6 de la loi du 23 mai 1951, et en particulier son article 1er, relatif à l'évaluation des besoins réels en carburant de chaque exploitant, et son article 2,

Arrête:

Art. 1er. — Les déclarations à souscrire au titre de l'année 1959 par les utilisateurs de carburants destinés aux travaux agricoles seront établies sur des imprimés spéciaux qui seront mis à la disposition des intéressés dans les mairies.

Art. 2. — Ces déclarations seront reçues par les maires jusqu'à la date limite du 20 novembre 1958.

Art. 3. — Si, du 20 novembre 1958 au 30 septembre 1959, l'un des éléments de la déclaration augmente ou diminue dans sa consistance de 10 p. 100 au moins, une nouvelle déclaration devra être souscrite par les intéressés.

Art. 4. — Les déclarations visées à l'article 3 ci-dessus seront adressées directement par les intéressés aux services départementaux du génie rural après avoir été visées par les maires. Elles seront centralisées par les services du génie rural en vue du calcul des attributions de tickets aux dates ci-après: 28 février, 31 mai et 30 septembre 1959.

Art. 5. — Dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, les agriculteurs n'ayant pas souscrit de déclarations au 20 novembre 1958 et qui deviendraient propriétaires et utilisateurs de matériel ouvrant droit à la détaxe pourront souscrire des déclarations.

Art. 6. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1958.

ROGER HOUDET.

Frais de transport de blé et de farine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1958: page 8861, 1re colonne, 3e ligne, ajouter: « Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 »; 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Vu l'avis du comité national des prix », lire: « Après avis du comité national des prix ».

Composition de la commission chargée de proposer la répartition des crédits et de fixer les modalités d'attribution individuelle de la prime de recherche aux fonctionnaires et agents bénéficiaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 68-627 du 19 juillet 1958 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique, et notamment son article 6,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 6 du décret susvisé du 19 juillet 1958, outre le directeur général des eaux et forêts, le directeur de l'institut national de la recherche agronomique, le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et l'inspecteur général, chef des services vétérinaires, ou leurs représentants:

MM.

Bustarret, inspecteur général de l'institut national de la recherche agronomique.

Lemoigne, président du comité permanent de la recherche agronomique, chef de service à l'institut Pasteur.

Bressou, directeur honoraire de l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Petit, inspecteur général des écoles nationales vétérinaires.

Rol, inspecteur général des eaux et forêts, directeur de l'école nationale des eaux et forêts.

Blais, directeur de l'institut national agronomique.

Buchet, directeur de l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Verge, directeur du laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort.

Art. 2. — La commission sera présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, l'inspecteur général, chef des services vétérinaires, et le directeur de l'institut national de la recherche agronomique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1958.

ROGER HOUDET.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 juillet 1958:

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'agent supérieur hors classe en 1958:

1° M. Pouvreau, déjà inscrit en 1957;
2° M. Porcheron.

Est inscrite au tableau d'avancement pour le grade d'agent supérieur de 1re classe:

Mlle Blum, à compter du 1er juillet 1958.

Par arrêté du 29 août 1958:

M. Pouvreau, agent supérieur de 1re classe, est nommé agent supérieur hors classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1958.

Mlle Blum, agent supérieur de 2e classe, est nommée agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1958.

Par arrêté du 27 septembre 1958, les huissiers dont les noms suivent sont inscrits pour l'année 1956 au tableau d'avancement:

Pour le grade d'huissier chef.

1 M. Rousselot. | 2 M. Salagnac.

Par même arrêté, sont inscrits aux tableaux d'avancement suivants:

Pour le grade d'huissier.

Année 1957.

Mlle Maguer, déjà inscrite en 1956. | 2 MM. Germain. 3 Rondet.

Année 1958.

1 Mmes Coquin. 2 Laurendeau. 3 Barreau. | 4 Mmes Coriou. 5 Leboeuf.

Pour le grade d'agent de service 1re catégorie.

Année 1957.

1 Mme Coquin. | 2 Mme Laurendeau.

Année 1958.

1 M. Lecellier. | 2 Mme Roubier. | 3 Mme Lacroix.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 22 septembre 1958, M. Etienne (Jean-Louis-Auguste), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 1er échelon, à Fréjus (Var), est nommé, avec ses grade, classe et échelon actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Bastia (Corse), poste vacant.

Ecole nationale des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 22 septembre 1958, M. Vanniere (Bernard), élève diplômé de l'école polytechnique, est nommé ingénieur élève des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts.

La nomination en qualité d'ingénieur élève des eaux et forêts du candidat dénommé ne deviendra définitive que sur la production par lui, au moment de son entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, d'un certificat de l'autorité militaire le reconnaissant apte au service armé ou au service auxiliaire.

Ce candidat devra, en outre, souscrire à l'engagement de cinq ans prévu par les arrêtés ministériels des 28 mars 1927 et 27 juin 1958.

Préalablement à son entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, l'ingénieur élève des eaux et forêts ci-dessus dénommé devra être reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Ecole nationale du génie rural.

Par arrêté du 29 août 1958, ont été acceptées, à compter du 1er octobre 1958, les démissions des personnels enseignants de l'école nationale du génie rural désignés ci-après:

M. Govin (Jean), ingénieur en chef du génie rural.

M. Roche (Jean), ingénieur en chef du génie rural.

M. Ulrich (Roger), professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris.

Par le même arrêté, ont été désignés pour faire partie du personnel enseignant de l'école nationale du génie rural, à compter du 1er octobre 1958:

M. Castany, docteur ès sciences, ingénieur géologue en chef au Bureau des recherches géologiques, géophysiques et minières.

M. Calvet (Emile), inspecteur général des eaux et du génie rural.

M. Lannehoa (Francis), ingénieur du génie rural.

M. Lemierre (Alfred), ingénieur principal du génie rural.

M. Neveux (Marc), ingénieur en chef du génie rural.

M. Perinet (Arthur), technicien d'études et de fabrications au laboratoire central de l'armement.

M. Roche (Jean), ingénieur en chef du génie rural.

M. Roggero (Jacques), professeur agrégé.

M. Vyvey (André), professeur agrégé.

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté en date du 8 octobre 1958, M. Tapernoux (Armand-Claude-Marcel-Paul), professeur à l'école nationale vétérinaire de Lyon, a été nommé directeur professeur de cet établissement, à compter du 1er octobre 1958, en remplacement de M. Jung (Louis-Philippe), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 30 septembre 1958, M. Jung, directeur professeur honoraire de l'école nationale vétérinaire de Lyon, a été chargé de l'enseignement de la physiologie à l'école nationale vétérinaire de Lyon, pendant l'année scolaire 1958-1959.

Génie rural.

Par arrêté du 25 septembre 1958, la démission de l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux de MM. Lagarde (Roland), Lowezanin (Michel), Mongin (Pierre), Nanse (Gérard), Perie (Jean-Michel), nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux par arrêté du 21 juillet 1958, est acceptée.

Liste d'admission, à titre étranger, à l'école nationale du génie rural.

Par arrêté du 29 août 1958, ont été admis à l'école nationale du génie rural en qualité d'élèves ingénieurs civils du génie rural, à titre étranger, à compter du 1er octobre 1958:

M. Alper (Vahap), ingénieur agronome de la faculté d'Ankara (Turquie), directeur de la section de constructions rurales au ministère de l'agriculture du Gouvernement turc.

M. Laraqui Abdelmajid, ressortissant marocain, élève de 3e année de l'institut national agronomique.

Liste complémentaire de candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires.

CONCOURS DE 1958

134	MM. Bertrand (François).	141	MM. Riey (Philippe).
135	Boulon (Michel).	142	Lucas (André).
136	Fiat (Michel).	143	Ragon (Jean).
137	Poujardieu (Bernard).	144	Souques (Annie).
138	Pisani (Daniel).	145	Guyot (Gérard).
139	Nicolle (François).	146	de Robert (Philippe).
140	Braunstein (Jean-Paul).	147	Prudhomme (Daniel).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Création d'une commission administrative paritaire.

Le ministre d'Etat et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Vu l'arrêté du 28 août 1958 portant nominations et titularisations dans le cadre des attachés d'administration centrale au ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de la France d'outre-mer une commission administrative paritaire du cadre des attachés d'administration centrale.

Art. 2. — Le nombre des représentants du personnel à cette commission est fixé à un membre titulaire et à un membre suppléant pour chacun des grades suivants:

Attaché de 3e classe;
Attaché de 2e classe;
Attaché de 1re classe.

Fait à Paris, le 3 octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 septembre 1958, M. Duquesne (Jean), ingénieur de 3e classe, 3e échelon, des services de l'agriculture outre-mer, a été placé dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles et pour une durée de un an, à compter du 27 août 1958.

Haut commissariat de la République à Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 août 1958, Mme Marchand-Thebault (Marie-Louise), archiviste paléographe contractuelle du haut commissariat de la République à Madagascar, est placée dans la position de mission à Paris au cours de sa permission en France et pour une durée de quinze jours environ pour prendre contact avec le service des archives du département, et éventuellement d'autres organismes spécialisés, pour mettre au point différentes questions intéressant les archives de Madagascar et notamment les procédés de micro-filmage.

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par décision du 25 septembre 1958, M. Molet (Louis) est titularisé, pour compter du 4 mars 1958, dans le cadre des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er octobre 1958, M. George (Robert), chef de centre supérieur radio de 1re classe, 3e échelon, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services au titre de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Services judiciaires.

Par arrêté en date du 18 septembre 1958, sont nommés:

Attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville, M. Belrose (Victor), agent contractuel de l'administration générale et de la justice en Afrique occidentale française, reçu à l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer (session 1957).

Attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville, M. Monne (Roland), agent contractuel de l'administration générale et de la justice en Afrique occidentale française, reçu à l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer (session 1957).

Attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville, M. Tronc (Philippe), attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Tananarive.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 septembre 1958, M. Samar (Sylvain), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service détaché auprès du ministère des travaux publics, a été réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 14 octobre 1958.

Pour compter de la même date, M. Samar, atteint par la limite d'âge de son grade, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins pour l'année 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1958: page 8954, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « La cotisation annuelle du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins est fixée à 58.000 F pour l'année 1959 », lire: « La cotisation annuelle du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins est fixée à 58.600 F pour l'année 1959 ».

Caisses de retraite et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 30 septembre 1958, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance et de retraite des Etablissements Fouga et Ce, plaine Saint-Pierre, à Béziers (Hérault), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié et qui prend le nom d'Institution de prévoyance et de retraite inter-entreprises des sociétés Petro-Fouga, Héliothermique, filiales et toutes sociétés créées sous leur égide.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 juillet 1958, le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des administrateurs civils est établi ainsi qu'il suit pour l'année 1958:

1 Mlle Kahn (Margot). — 2 M. Wolff (Alfred). — 3 M. Moulonguet (Claude).

Par arrêtés en date du 2 octobre 1958, sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent:

Mlle Kahn (Margot), en service détaché, à compter du 4 août 1958.

M. Wolff (Alfred), à compter du 4 août 1958.

M. Moulonguet-Doleris (Claude), à compter du 1er septembre 1958.

Par arrêté en date du 28 juillet 1958, le tableau d'avancement à la 1re classe des administrateurs civils est établi ainsi qu'il suit pour l'année 1958:

1 Mme Alesandrini (Gilberte).	3 Mlle Joannet (Andrée).
2 M. Chatel, en service détaché	4 M. Leandri (François).

Par arrêtés en date du 2 octobre 1958, sont promus à la 1re classe de leur grade les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

Mme Alesandrini (Gilberte), à compter du 1er janvier 1958.

M. Chatel (Paul), en service détaché, à compter du 4 août 1958.

Mlle Joannet (Andrée), à compter du 4 août 1958.

M. Leandri (François), à compter du 1er septembre 1958.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 11 août 1958, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics:

M. Plaquet (Léon), directeur d'établissement annexe au centre hospitalier régional de Lille (Nord).

M. Vanuxem (Georges), directeur d'établissement annexe au centre hospitalier régional de Lille (Nord).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Société coopérative d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 5 septembre 1958, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Gai Logis, dont le siège est 7, rue des Frères-Chappe (collège moderne de garçons), à Saint-Etienne (Loire).

Modalités de « l'agrément » et du fonctionnement des commissions d'examen instituées à ce sujet près le centre scientifique et technique du bâtiment.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1958:

Page 8138, 2e colonne, article 11, 5e ligne, au lieu de: « ocntestés », lire: « contestés ».

Page 8139, 1re colonne, article 23, 3e ligne, au lieu de: « en aucune façon les droits du bénéficiaire », lire: « en aucune façon des droits du bénéficiaire »; article 24, 2e alinéa, 2e et 3e ligne, au lieu de: « pour chaque famille d'objets ou de procédé », lire: « pour chaque famille d'objets ou de procédés ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 25 septembre 1958, la démission de M. Borras (Jacques), sous-chef de bureau, 3e échelon, placé en congé de disponibilité depuis le 1er mars 1952, est acceptée à compter du 1er mars 1958.

Services extérieurs.

Par arrêté du 2 octobre 1958, M. Horent (Henri), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, détaché depuis le 1er juillet 1954 en qualité de reviseur de 2e classe de cette administration, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 16 juillet 1958.

A compter de la même date, M. Horent (Henri) est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans, auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue d'exercer les fonctions de vérificateur technique à la direction des travaux publics de la Côte d'Ivoire.

Par arrêté en date du 2 octobre 1958, M. Pigerre (Claude), reviseur temporaire de 1re classe, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1957, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 2 octobre 1958, M. Drillaud (Guy), vérificateur technique temporaire, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1956, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 2 octobre 1958, M. Pasquier (Yves), vérificateur technique temporaire, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1957, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 6 septembre 1958, ont été détachés (art 99, § 3, et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées pour le service de la poste aux armées, pour une durée maximum de cinq ans:

(A compter du 6 septembre 1958.)

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Bordes, agent principal d'exploitation.

En qualité de conducteur manipulant de 1re classe (sergent-chef).

MM. Choukroun et Devillers, agents de bureau.

(A compter du 16 septembre 1958.)

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Reverbel, contrôleur, et Martin, agent d'exploitation.

Par arrêtés du 23 septembre 1958:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

(A compter du 16 novembre 1958.)

M. Dubois, directeur départemental adjoint à Paris-Imprimerie des timbres-poste.

(A compter du 26 septembre 1958.)

M. Ghozlan, receveur hors classe à Blida.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge:

(A compter du 28 décembre 1958.)

M. Deberge, receveur de classe exceptionnelle à Paris-20.

(A compter du 11 décembre 1958.)

M. Fouriscot, receveur hors classe à Bayonne-Principal.

A été nommé receveur de classe exceptionnelle, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat: M. Salmon, receveur hors classe.

Ont été nommés receveurs hors classe, titularisés dans le grade correspondant et maintenus en cette qualité à la disposition du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat:

MM. Demier, receveur de 1re classe à Marrakech, et Levi, receveur de 1re classe à Kenitra.

Par arrêtés du 24 septembre 1958:

A été muté à Vannes-R. P.: M. Largement, receveur de classe exceptionnelle à Lorient.

A été muté à Amiens-R. P.: M. Ancher, receveur de classe exceptionnelle à Roubaix-Principal.

Par arrêtés du 26 septembre 1958:

A été nommé chef de centre téléphonique automatique de classe exceptionnelle, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère des postes, télégraphes et téléphones à Rabat, au titre de l'article 99 (§ 4) de la loi du 19 octobre 1946: M. Gauthier, chef de centre téléphonique automatique hors classe à Rabat.

A été reportée du 1er octobre au 1er novembre 1958 la date de réintégration de M. Masson, chef de section principal détaché (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées pour le service de la poste aux armées.

A été réintégrée, à compter du 1er octobre 1958, Mlle Lecomte, surveillante, précédemment détachée (art. 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté du 3 octobre 1958, M. Lefevre (Maurice), ingénieur en chef des télécommunications à la direction des télécommunications de la région de Paris (extra-muros), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1958 au titre de l'article L. 4, paragraphe I, du code des pensions civiles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 septembre 1958: page 8561, 2e colonne, par arrêté de 3 septembre 1958, au lieu de: « a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 11 octobre 1958, M. Legrand, directeur départemental à Bar-le-Duc », lire: « a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 octobre 1958, M. Legrand, directeur départemental à Bar-le-Duc ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie.

Les exportateurs sont informés de ce que:

1° *Classement hors contingent.*

A la liste des produits pour lesquels des autorisations d'exporter peuvent être délivrées hors contingents, notifiée par l'avis aux exportateurs du 18 octobre 1957 (art. 6), est ajouté:

Petites grumes de frêne présentant une circonférence au gros bout inférieure ou au plus égale à 130 cm.

2° *Ouverture de contingents.*

Les contingents ci-après sont ouverts, jusqu'au 31 décembre 1958, à l'exportation des bois à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements:

Grumes de chêne mitraillé..... 8.000 mètres cubes.
Grumes de hêtre mitraillé..... 6.000 —

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 18 octobre 1957 (art. 4). Il est notamment rappelé que la totalité des documents devant constituer chaque dossier de demande d'autorisation d'exporter devra être déposée en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir de la publication du présent avis.

Mais, en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

a) Les exportateurs devront joindre à leur dossier un certificat, délivré par le conservateur local des eaux et forêts, attestant que 50 p. 100 au moins des grumes composant le lot sont notoirement mitraillées;

b) En exécution des prescriptions de l'avis du 18 octobre 1957 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne mitraillé..... 200 mètres cubes.
Grumes de hêtre mitraillé..... 200 —

Avis aux importateurs de motocycles de plus de 250 centimètres cubes originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent de motocycles de plus de 250 centimètres cubes (n° ex 87-09 A a du tarif douanier).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle A. C., accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur italien ou son représentant qualifié et revêtues de son cachet et de sa signature, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 16 octobre 1958.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont informés de l'existence d'un reliquat sur le contingent des produits énumérés ci-après, originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 22 avril 1958.

NUMÉRO de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
58	15-10 C, ex 29-04 A.	Monoalcools acycliques et alcools gras industriels.

Les demandes de licences, établies en six exemplaires sur formules modèle A C et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour des-Dames, à Paris (9e), dès le 15 octobre 1958; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges ou luxembourgeoises précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.

Avis aux futurs importateurs de produits originaires et en provenance de la Sarre.

(Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1958.)

Pour les postes énumérés ci-après, les indications portées dans l'avis publié le 13 septembre 1958 doivent être remplacées par les suivantes:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DIRECTION technique compétente.
62	22-05.....	Vins de raisins frais.....	EM 9
78	26-03 et 26-04....	Autres scories, cendres et résidus.	MMM C
101	31-03 A a.....	Scories de déphosphoration...	SID
148	49-05 à 49-11.....	Autres produits des arts graphiques.	DCI
2[illegible]1	73-13 B V a, b, 73-13 B VI a 1, a 2, b.	Tubes de fer ou d'acier.....	DIME
204	73-16 A 1, C, F I et II.	Eléments de voies ferrées....	DIME

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1958 a eu lieu à Paris (Olympia « Votre Music-Hall »), le mercredi 8 octobre 1958, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

9	gagnent.....	2.000 F.
8	—	2.000 F.
85	—	4.000 F.
47	—	4.000 F.
42	—	4.000 F.
53	—	4.000 F.
31	—	4.000 F.
947	—	20.000 F.
452	—	20.000 F.
511	—	20.000 F.
443	—	20.000 F.
2.360	—	50.000 F.
2.417	—	50.000 F.
3.665	—	50.000 F.
6.877	—	50.000 F.
4.265	—	50.000 F.
7.138	—	50.000 F.
0.206	—	100.000 F.
5.006	—	100.000 F.
9.302	—	100.000 F.
4.456	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

63.908	gagnent.....	200.000 F.
76.713	—	200.000 F.
49.346	—	200.000 F.
64.889	—	200.000 F.
21.357	—	200.000 F.
41.614	—	200.000 F.
72.431	—	200.000 F.
05.577	—	200.000 F.
69.642	—	200.000 F.
49.661	—	200.000 F.
15.384	—	200.000 F.
64.658	—	200.000 F.
30.246	—	200.000 F.
23.215	—	200.000 F.
64.706	—	200.000 F.
25.741	—	300.000 F.
50.098	—	300.000 F.
14.729	—	300.000 F.
82.295	—	300.000 F.
62.426	—	300.000 F.
66.259	—	600.000 F.
60.957	—	600.000 F.
14.527	—	600.000 F.
97.339	—	600.000 F.
77.995	—	600.000 F.
63.006	—	1.000.000 F.
37.912	—	1.000.000 F.
58.044	—	1.000.000 F.
60.650	—	1.000.000 F.
98.808	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

32.693 gagne 5.000.000 F dans le groupe **4** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
45.863 gagne 10.000.000 F dans le groupe **1** et 1.000.000 F dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**
82.301 gagne 15.000.000 F dans le groupe **5** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
34.682 gagne 40.000.000 F dans le groupe **3** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 15 octobre 1958 à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement des sous-intendants des lycées, collèges et écoles normales.

La prochaine session pour le concours de recrutement des sous-intendants des lycées, collèges et écoles normales s'ouvrira les 5 et 6 janvier 1959.

Un arrêté fixera ultérieurement le nombre des postes mis au concours ainsi que l'horaire des épreuves.

Les inscriptions seront reçues, à compter du 15 octobre 1958, jusqu'au 25 novembre 1958 inclus, par le recteur de chaque académie, par le chef de la mission universitaire et culturelle de France à Rabat et à Tunis.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs contractuels d'abattoirs industriels.

Un avis paru au *Journal officiel* du 8 août 1958 (p. 7180) a prévu l'ouverture d'un concours sur épreuves et sur titres pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs contractuels d'abattoirs industriels.

La date du concours est fixée au jeudi 27 novembre 1958. Les épreuves dureront éventuellement deux jours.

Les candidats devront se présenter le jeudi 27 novembre 1958, à neuf heures trente, au laboratoire central de recherches vétérinaires, 22, rue Pierre-Curie, à Alfort (Seine).

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 17 novembre 1958.

Il est rappelé que tous renseignements sur le programme de ce concours et sur les pièces à fournir pour constituer le dossier d'inscription peuvent être demandés au ministère de l'agriculture, service vétérinaire, 3e bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis relatif au concours pour le recrutement d'agents contractuels préposés surveillants au contrôle de la salubrité des viandes.

Un avis paru au *Journal officiel* du 8 août 1958 (p. 7180) a prévu l'ouverture d'un concours sur épreuves et sur titres pour le recrutement d'agents contractuels préposés surveillants au contrôle de la salubrité des viandes.

La date du concours est fixée au mercredi 26 novembre 1958.

Les candidats devront se présenter le mercredi 26 novembre 1958, à neuf heures trente, au ministère de l'agriculture, service vétérinaire, escalier A, 2e étage, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 17 novembre 1958.

Il est rappelé que tous renseignements sur le programme de ce concours et sur les pièces à fournir pour constituer le dossier d'inscription peuvent être demandés au ministère de l'agriculture, service vétérinaire, 3e bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis relatif à l'examen en vue de l'attribution du diplôme d'études agricoles du second degré.

Un arrêté du 26 septembre 1958 a ouvert, pour l'année 1958, une deuxième session d'examen en vue de l'attribution du diplôme d'études agricoles du second degré.

Peuvent s'y présenter:

a) Les candidats qui ont obtenu une moyenne d'au moins 7 sur 20 aux épreuves écrites de la session de juin;

b) Les postulants susceptibles de justifier d'un empêchement majeur existant au moment de la session de juin: maladie (dûment confirmée par un certificat médical), présence sous les drapeaux ou hors de France et de l'Algérie (situation attestée par une autorité administrative).

Les candidats déclarés admissibles à la première session n'auront à subir que les épreuves orales.

L'écrit sera subi, les 22 et 23 octobre, dans cinq centres: Paris, Nancy, Rennes, Bordeaux et Lyon et, pour l'Algérie, à Alger, Sidi-bel-Abbès et Philippeville. L'oral se situera entre le 10 et le 15 novembre, en principe dans les mêmes centres.

Les demandes d'inscription doivent être adressées au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement (2e bureau), le 15 octobre au plus tard.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Bourganeuf (Creuse).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 15 et 16 janvier 1959 à l'hôpital-hospice de Bourganeuf (Creuse).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 11 décembre 1958 à la direction de l'hôpital-hospice de Bourganeuf, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale en Loir-et-Cher.

Un concours sera ouvert le 27 novembre 1958 en Loir-et-Cher, en vue du recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale.

Les conditions à remplir pour être admis à concourir sont les suivantes:

Etre âgé de vingt-trois ans au moins et de trente ans au plus au 31 décembre 1958.

Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins.

Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Satisfaire à un examen d'aptitude physique dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

Etre titulaire du permis de conduire les automobiles.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 27 octobre 1958 à la préfecture de Loir-et-Cher (service du personnel), où seront fournis tous renseignements complémentaires.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur départemental de l'aide sociale des Deux-Sèvres.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un médecin contrôleur de l'aide sociale ayant la qualité d'agent contractuel est ouvert à la préfecture des Deux-Sèvres.

Seront admis à concourir les candidats des deux sexes:

1° Français ou naturalisés Français depuis au moins dix ans, possesseurs d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine;

2° Ayant satisfait aux obligations du service militaire actif ou en ayant été définitivement dispensés en ce qui concerne les candidats masculins;

3° Justifiant de cinq ans de pratique médicale. Cette durée peut être réduite de trois ans pour les candidats justifiant du titre d'interne des hôpitaux des villes de facultés, ou de deux ans pour ceux justifiant du titre d'interne des hôpitaux des villes sièges de plein exercice et de un an pour ceux ayant été internes de centres hospitaliers;

4° N'exerçant plus la profession médicale ou prenant l'engagement de cesser toute activité en cas de nomination;

5° Ayant été reconnus physiquement aptes par une commission qui sera indiquée aux intéressés sur leur demande;

6° Dont le conjoint n'exerce pas la médecine dans le département.

Les inscriptions au concours peuvent être enregistrées dès à présent et jusqu'au 10 novembre 1958, délai de rigueur, à la préfecture des Deux-Sèvres (secrétariat général, service du personnel).

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats sur simple demande adressée à la préfecture des Deux-Sèvres (3e division, 3e bureau), accompagnée d'un timbre pour la réponse.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Meaux (Seine-et-Marne).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Meaux (Seine-et-Marne), établissement de 1e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Marne, préfecture, à Melun.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-septième semaine (du 13 septembre au 19 septembre 1958).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées	1957 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.160.600	2.889.671	270.929	9,4	»	»
Bagages	77.640	73.808	3.832	5,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	454.460	418.620	35.840	8,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.366.570	6.081.653	284.917	4,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	10.059.270	9.463.752	595.518	6,3	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 19 septembre 1958.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1958	RECETTES évaluées du 1er août au 19 septembre 1958	TOTAL des recettes du 1er janvier au 19 septembre 1958	RECETTES comptables du 1er janvier au 19 septembre 1957	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	86.742.306	26.211.050	112.953.356	104.443.255	8.510.101	8,1	»	»
Bagages	1.479.581	686.880	2.166.461	2.155.374	11.087	0,5	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	12.492.720	2.432.960	14.925.680	13.507.029	1.418.651	10,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	200.937.828	37.542.430	238.480.258	221.849.820	16.630.438	7,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	301.652.435	66.873.320	368.525.755	341.955.478	26.570.277	7,8	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 octobre 1958	
419 25	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 20	.... ..
430 30	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	431 70	431 45
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3365 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	3355 ..	.... ..
10067 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10066 50	10064 ..
1626 10	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1625 10	1625 ..
844 90	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	844 30	844 05
6087 ..	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6086 ..	6085 ..
1176 55	Gde Bretagne	1 liv st	1176 ..	1167 18	1184 82	1176 40	1176 05

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 octobre 1958	
673 90	Italie	1 000 lire	672 097	667 05	677 15	674 15	673 90
5887 50	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5885 ..	.... ..
11134 50	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11133 ..	11132 ..
8123 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8121 50	8119 ..
9637 ..	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9637 ..	9635 ..
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	1471 50
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5833 333	5789 69	5877 10	5877 10	.... ..
140 80	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 95	141 05	140 80	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 850

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

TANNERIES ALEXANDRE GUILLAUMET & Cᵉ

(Anciennement : Société Guillaumet-Thomas.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 28, AVENUE JEAN-JAURÈS, FONTAINE (ISÈRE)

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1942.

Liste des 54 obligations sorties au douzième tirage d'amortissement du 27 septembre 1958, remboursables à partir du 1er octobre 1958, coupon n° 13 attaché.

19	97	107	160	163	795	858	865	884	837
171	216	218	225	248	888	894	969	1.002	1.020
278	316	358	375	333	1.124	1.142	1.155	1.158	1.202
430	446	454	519	535	1.222	1.305	1.366	1.367	1.403
538	541	546	588	628	1.437	1.464	1.473	1.475	
650	652	716	757	761					

Obligations sorties aux précédents tirages restant à rembourser.

Néant.

GROUPEMENT de l'INDUSTRIE SIDERURGIQUE

pour faciliter la reprise et le développement de la production.

(G. I. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5 *bis*, RUE DE MADRID, PARIS (8ᵉ)

R. C. : Seine n° 55-B 7508.

Obligations 6 0/0 1953 de 10.000 F.

Cinquième tirage effectué le 26 septembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 21.005 obligations sorties à ce tirage** (7.718 titres ayant été rachetés, d'autre part, par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement
		Francs.
1 à 1.108	58	10.613
55.905 à 74.932	56	10.500
187.867 à 208.228	57	10.500
317.601 à 334.725	54	10.500
334.726 à 352.912	55	10.500
778.748 à 800.000	58	10.613

Les obligations amorties au tirage du 26 septembre 1958 seront remboursables à partir du 1er novembre 1958.

GROUPEMENT de l'INDUSTRIE SIDERURGIQUE

pour faciliter la reprise et le développement de la production.

(G. I. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5 *bis*, RUE DE MADRID, PARIS (8ᵉ)

R. C. : Seine n° 55-B 7508.

Obligations 6 0/0 1954 de 10.000 F.

Quatrième tirage effectué le 29 septembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 49.675 obligations sorties à ce tirage** (18.251 titres ayant été rachetés, d'autre part, par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
100.884 à 145.942	56	10.500
610.500 à 652.778	55	10.500
1.032.840 à 1.081.345	57	10.500
1.131.784 à 1.182.437	58	10.613

Les obligations amorties au tirage du 29 septembre 1958 seront remboursables à partir du 1er novembre 1958.

ETABLISSEMENTS DICKSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS (2ᵉ), 18, RUE MANDAR, ET 68, RUE MONTMARTRE

R. C. : n° 55-B 518.

Obligations 4 0/0 1945 élevées à 5 1/2 0/0 de 5.000 F nominal.

Treizième amortissement.

L'amortissement des 76 obligations prévu pour le 1er novembre 1958 a été effectué par voie de rachat en Bourse.

Il n'existe pas de numéros à rembourser, les précédents amortissements ayant été aussi effectués par voie de rachat.

Caisse Foncière de crédit pour l'Amélioration du Logement dans l'Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 283.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 10, RUE LINCOLN

R. C. : Seine n° 56-B 9938.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 383 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

PRECISION MECANIQUE LABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.037.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 17, RUE DE CLICHY, SAINT-OUEN (SEINE)

R. C. : Seine n° 55-B 13930.

Obligations de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1949.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 53 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 23 septembre 1958 formant, avec les 53 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er novembre 1958 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
782 à 857	57	858 à 958	56	961 à 1.040	58

Les obligations amorties aux tirages des années 1956 et 1957 sont remboursables respectivement à 10.000 F et 10.012 F. Celles amorties au tirage de l'année 1958 seront remboursables à partir du 1er novembre 1958 à 10.042 F, primes comprises.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.844.640.000 F

SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 8975.

Bons 6 1/2 0/0 1953 *de* 10.000 *F nominal à* 12 *ans.*

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés ;

Des 2.235 bons sortis au tirage du 30 septembre 1958 et remboursables à 10.562 F le 1er novembre 1958.

NUMÉROS	DATES des tirages.	DATES de remboursement.
9.347 à 9.352	1er octobre 1956.	1er novembre 1956.
9.480	»	»
9.552 à 9.556	»	»
9.768	»	»
9.829 à 9.838	»	»
9.956 à 9.961	»	»
10.040 et 10.041	»	»
10.059 et 10.060	»	»
10.134 à 10.140	»	»
10.179 à 10.198	»	»
10.227	»	»
10.266	»	»
10.367 à 10.370	»	»
10.557 à 10.566	»	»
10.667	»	»
10.729	»	»
10.854 à 10.863	»	»
10.866	»	»
11.013 à 11.022	»	»
11.314 à 11.317	»	»
11.320 à 11.324	»	»
11.345 à 11.349	»	»
11.497 à 11.506	»	»
11.686 à 11.690	»	»
11.696 à 11.700	»	»
11.911	»	»
11.936 et 11.937	»	»
11.966 à 11.970	»	»
11.978 à 11.980	»	»
11.996 à 12.002	»	»
12.008 à 12.012	»	»
12.018 à 12.025	»	»
12.105	»	»
13.922 à 13.931	»	»
13.985 et 13.986	»	»
14.050 à 14.059	»	»
14.080 à 14.082	»	»
14.125	»	»
14.186 à 14.220	30 septembre 1958.	1er novembre 1958.
14.222 à 14.309	»	»
14.320 à 14.485	30 septembre 1958.	1er novembre 1958.
14.489 à 14.667	»	»
14.669 à 14.675	»	»
14.684 à 14.694	»	»
14.703 à 14.754	»	»
14.759 à 14.925	»	»
14.928 à 14.949	»	»
14.955 à 14.991	»	»
15.002 à 15.074	»	»
15.081 à 15.262	»	»
15.264 à 15.313	»	»
15.319 à 15.354	»	»
15.361 à 15.371	»	»
15.380 à 15.487	»	»
15.489 à 15.513	»	»
15.517 à 15.531	»	»
15.537 à 15.555	»	»
15.559 à 15.745	»	»
15.748 à 15.872	»	»
15.893 à 15.937	»	»
15.950 à 15.987	»	»
15.998 à 16.019	»	»
16.023 à 16.061	»	»
16.067 à 16.090	»	»
16.095 à 16.137	»	»
16.145 à 16.191	»	»
16.202 à 16.243	»	»
16.254 à 16.294	»	»
16.315 à 16.409	»	»
16.415 à 16.454	»	»
16.465 à 16.623	»	»
23.745	30 septembre 1955.	1er novembre 1955.
24.390 à 24.392	»	»
24.414	»	»
24.460 à 24.464	»	»
24.957 à 24.961	»	»
33.609 à 33.615	30 septembre 1957.	1er novembre 1957.
33.653 à 33.662	»	»
33.699 et 33.700	»	»
33.727 à 33.731	»	»
33.754	»	»
33.767 à 33.774	»	»
33.785	»	»
33.788 à 33.790	»	»
33.815 et 33.816	»	»
33.845 à 33.856	»	»
33.898 et 33.899	»	»
33.903 à 33.913	»	»
33.944 à 33.947	»	»
33.953 à 33.964	»	»
34.015 à 34.026	»	»
34.031 et 34.032	»	»
34.112 et 34.113	»	»
34.214 à 34.216	»	»
34.223 à 34.239	»	»
34.351	»	»
34.490 et 34.491	»	»
34.589 à 34.608	»	»
34.611 à 34.616	»	»
34.648 à 34.654	»	»
34.676 à 34.690	»	»
34.735 à 34.737	»	»
34.748	»	»
34.750 à 34.752	»	»
34.853 à 34.859	»	»
34.865 à 34.880	»	»
34.891 à 34.910	»	»
34.932 à 34.939	»	»
35.064 à 35.080	»	»
35.750	»	»

Les remboursements auront lieu aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la compagnie, 173, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Union européenne, industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 3 *décembre* 1953.)

Rappel des prix de remboursement : titres amortis en 1955 : 10.524 F ; titres amortis en 1956 : 10.524 F ; titres amortis en 1957 : 10.540 F.

Compagnie des Hauts Fourneaux et Fonderies de Givors
ETABLISSEMENTS PRENAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE EDOUARD-PRENAT, GIVORS (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 55-B 10.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 192 obligations 5 1/4 0/0 1947 dont le onzième amortissement est fixé au 1er novembre 1958.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en 1958.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.693.300.000 F

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 3953.

Obligations 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 5 septembre 1958 et remboursables à partir du 1er novembre 1958 ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
131.658 à 137.026	1957
191.365 à 196.403	1958
206.831 à 212.705	1958

Le remboursement aura lieu à partir du 1er novembre 1958, à raison de 10.564 F par obligation nominative ou au porteur.

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.076.185.000 F

SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)

R. C. : Seine n° 55-B 8614.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.

Septième tirage (16e amortissement) effectué le 24 septembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 319 obligations sorties à ce tirage (111 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
117 et 118	58	11.136 à 11.140	58
532 à 535	58	11.156 à 11.160	58
730	54	11.186 à 11.190	58
865	54	11.356 à 11.360	58
1.325	58	11.426 à 11.430	58
1.534 à 1.536	58	11.606 à 11.610	58
10.051 à 10.055	58	11.656 à 11.660	58
10.341 à 10.345	58	11.916 à 11.920	58
10.406 à 10.410	58	11.926 à 11.930	58
10.456 à 10.460	57	11.951 à 11.955	58
10.596 à 10.600	58	12.081 à 12.085	58
10.646 à 10.650	58	12.316 à 12.320	58
10.651 à 10.655	58	12.341 à 12.345	58
10.676 à 10.680	58	12.371 à 12.375	56
10.691 à 10.695	58	12.416 à 12.420	58
10.716 à 10.720	58	12.446 à 12.450	58
10.806 à 10.810	58	12.476 à 12.480	58
10.916 à 10.920	58	12.546 à 12.550	58
11.051 à 11.055	58	12.601 à 12.605	58
11.056 à 11.070	58	12.766 à 12.770	58
12.856 à 12.860	58	15.081 à 15.085	58
12.926 à 12.930	57	15.151 à 15.155	58
13.026 à 13.030	58	15.196 à 15.200	58
13.071 à 13.075	58	15.266 à 15.270	58
13.096 à 13.100	57	15.331 à 15.335	58
13.116 à 13.120	57	15.336 à 15.340	58
13.121 à 13.125	57	15.341 à 13.345	58
13.296 à 13.300	58	15.451 à 15.455	58
13.406 à 13.410	58	15.606 à 15.610	57
13.411 à 13.415	56	15.621 à 15.625	58
13.466 à 13.470	58	15.651 à 15.655	58
13.706 à 13.710	58	15.656 à 15.660	58
13.831 à 13.835	57	15.701 à 15.705	58
13.861 à 13.865	58	15.856 à 15.860	57
13.891 à 13.895	58	15.911 à 15.915	57
13.906 à 13.910	58	15.956 à 15.960	58
13.936 à 13.940	54	15.967	54
13.956 à 13.960	58	15.969	54
14.001 à 14.005	58	16.011 à 16.015	58
14.036 à 14.040	58	16.071 à 16.075	58
14.291 à 14.295	58	16.091 à 16.095	58
14.321 à 14.325	58	16.146 à 16.150	57
14.356 à 14.360	57	16.171 et 16.172	57
14.436 à 14.440	58	16.271 à 16.275	57
14.451 à 14.455	56	16.346 à 16.350	58
14.496 à 14.500	58	16.656 à 16.660	58
14.646 à 14.650	58	16.751 à 16.755	58
14.756 à 14.760	58	16.881 à 16.885	58
14.781 à 14.765	58	16.986 à 16.990	58
14.891 à 14.895	58	17.011 à 17.015	58
14.946 à 14.950	58	17.046 à 17.050	58
15.061 à 15.065	57		

Les douze titres nouveaux amortis non encore délivrés nos 15.967, 15.969, 16.071 à 16.075 et 16.091 à 16.095 correspondent aux titres anciens nos 730, 865, 117 et 118, 532 à 535, 1.325 et 1.534 à 1.536 non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 24 septembre 1958 seront remboursables à partir du 1er novembre 1958.

Société Nord-Africaine des Ciments Lafarge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 88, RUE MICHELET, ALGER

R. C. : Alger n° 4656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 883 obligations 5 1/4 0/0 1947-1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er novembre 1958.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

BERNARD-MOTEURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.051.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE MÉDÉRIC, PARIS (17e)

R. C. : Seine n° 54-B 7043.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

Huitième tirage effectué le 25 septembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 207 obligations sorties à ce tirage (385 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
138 à 322	55	3.977 à 4.178	57
1.272 à 1.487	58	13.056 à 13.236	56

Les obligations amorties au tirage du 25 septembre 1958 seront remboursables à partir du 1er novembre 1958.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R.C. : Lyon n° 57-B 2090.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 9.376 obligations 5 0/0 1948-1953-1954 dont le dixième amortissement est prévu pour le 1er novembre 1958.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en octobre 1958.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS GOULET-TURPIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 936.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A REIMS, 42, BOULEVARD LOUIS-ROEDERER

R. C. : Reims n° 54-B 26.

Bons 6 1/2 0/0 1951.

Amortissement 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 409 bons (compte tenu des bons déjà rachetés en Bourse) amortis au tirage du 3 octobre 1958 et remboursables au pair de 10.000 F à partir du 1er novembre 1958, coupon 8 attaché ;**

2° **Des bons amortis aux tirages antérieurs non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
575 à 1.681	1958	2.146 à 2.514	1957
2.015 à 2.019	1954	2.960 à 3.257	1915

Pour compléter cet amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 8 bons.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Office Public d'Habitations à Loyers Modérés

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (SEINE-ET-OISE)

Création autorisée par décret ministériel du 25 avril 1925.

Les propriétaires d'obligations de 500 F nominal 7 0/0 1928 et de 500 F nominal 5 0/0 1932 sont avisés que le conseil d'administration, dans sa séance du 22 juillet 1958, a décidé, conformément aux dispositions prévues lors de l'émission desdites obligations, de procéder au remboursement anticipé, à la date du 15 avril 1959, de la totalité des obligations non encore amorties à cette date.

Les obligations devront être présentées au remboursement à compter du 15 avril 1959 (échéance du dernier coupon payable) :

N° 62 et suivants attachés pour l'emprunt de 500.000 F ;

N° 52 et suivants attachés pour l'emprunt de 355.500 F,

à la caisse du receveur-percepteur de Villeneuve-Saint-Georges, 25, rue Henri-Janin.

Le montant des coupons correspondants aux échéances postérieures au 15 avril 1959, manquants, sera retenu sur la somme à payer.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Joseph Kestenbaum, né à Radom (Pologne) le 10 juin 1921, demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 44, rue de Malleville, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Marc-Louis-Georges, né le 25 mai 1953 à Enghien-les-Bains, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Questin.

M. Edouard-Michel-Antoine-Jean-Marie-Ghislain de Cressac de Soleuvre, né à Etterbeek (Belgique) le 25 avril 1929, demeurant et domicilié à Paris (15e), 5, rue du Général-Roques, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de La Girardière, de façon à porter à l'avenir le nom de : de Cressac de Soleuvre de La Girardière.

M. Brzeziner (Léon), né le 11 juillet 1914 à Zawiercie (Pologne), demeurant 134, boulevard de Clichy, Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Edouard, né le 1er décembre 1938, et Monique, née le 14 décembre 1946, tous deux nés à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Brezin, ou subsidiairement Bresin, ou Brezain, ou encore Bresain.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

JUGEMENTS

Etude de Me Jean Brie, avoué, 14, place de la Victoire, à Pointe-à-Pitre.

Le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), statuant en matière civile, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre Mme Fort (Marcel-Robert), née Fiandin (Simone-Thérèse), commerçante, demeurant à Pointe-à-Pitre, demanderesse comparant concluant par Me Jean Brie, avoué, d'une part, et M. Fort (Marcel-Robert), dont la dernière résidence connue de l'exposante était à Fort Lauterdale 730 N. E., Road Floride (Etats-Unis), défendeur défaillant, d'autre part,

Le tribunal, après en avoir délibéré :

Par ces motifs :

Statuant par défaut :

Prononce le divorce d'entre les époux Fort au profit de la femme, aux torts et griefs exclusifs du mari ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de la ville de Marseille, lieu de la célébration du mariage, et que mention en sera faite tant en marge de l'acte de mariage dressé le 18 novembre 1938 qu'en marge de l'acte de naissance de chacun des époux ;

Commet Me Domineaux, huissier, pour signifier le présent jugement ;

Condamne Fort aux dépens, dont distraction au profit de Me Brie, avoué aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé publiquement au palais de justice par le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre en son audience ordinaire du jeudi 12 juin 1958, à laquelle siégeaient MM. Caillet, président ; Turpin et Guillaume, juges ; Prouhet, procureur de la République ; Barre, greffier.

Ont signé à la minute : Caillet, Barre.

Enregistré à Pointe-à-Pitre le 12 juillet 1958, volume 162, n° 29, Reçu : six mille neuf cent francs.

L'inspecteur,
Signé : H. FFRENCH.

Ladite insertion est faite en exécution d'une ordonnance rendue sur requête, le 3 septembre 1958, par M. Caille, président du tribunal civil de Pointe-à-Pitre.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné, à Pointe-à-Pitre, le 30 septembre 1958.

Signé : BRIE.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Fanfare municipale de Magland.** But : formation de musiciens et organisation de concerts. Siège social : salle des Sociétés, Magland (Haute-Savoie).

9 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club omnisports municipal d'Arcueil (C. O. S. M. A.).** But : pratique de tous les sports. Siège social : mairie d'Arcueil.

9 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association des vieux travailleurs, des économiquement faibles et des retraités civils, section C. G. T.-F. O., le Havre.** But : aider moralement et matériellement les vieux travailleurs et les retraités civils, unir et coordonner leurs efforts en vue de l'amélioration de leur sort. Siège social : 6, rue Lord-Kitchener, le Havre (Seine-Maritime).

9 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association des vieux travailleurs, des économiquement faibles et des retraités civils, section C. G. T.-F. O., Harfleur.** But : aider moralement et matériellement les vieux travailleurs et économiquement faibles et les retraités civils, unir et coordonner leurs efforts en vue de l'amélioration de leur sort. Siège social : mairie d'Harfleur (Seine-Maritime).

11 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Société de chasse communale de Saint-Pierre-des-Nids.** But : réprimer le braconnage, favoriser le repeuplement du gibier et détruire les animaux nuisibles. Siège social : mairie de Saint-Pierre-des-Nids (Mayenne).

13 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale des anciens marins de Roanne et de la région** (section de Thizy). But : unir tous ceux qui désirent maintenir les vieilles traditions de camaraderie et de fraternité existant dans la marine, organiser des voyages touristiques, des conférences, des projections cinématographiques intéressant toutes choses de la mer et plus particulièrement des marines militaire et marchande ; créer une bibliothèque d'ouvrages maritimes et coloniaux et des territoires d'outre-mer en vue de l'éducation des jeunes. Siège social : syndicat d'initiative, 28, rue Jean-Jaurès, Thizy (Rhône).

16 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Amicale sportive et touristique des sapeurs-pompiers de Selles-sur-Cher.** But : développer le goût des exercices physiques et des sports ; former de bons sapeurs athlétiquement préparés, perfectionner l'instruction individuelle, subvenir aux frais des voyages touristiques annuels et des championnats sportifs, accorder des secours aux sapeurs-pompiers et une prime d'encouragement aux membres de la section sportive ; créer et maintenir des relations amicales. Siège social : mairie de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher).

17 septembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association du comité de coordination et d'action paysanne d'Eure-et-Loir, domaine de l'Aval, à Sours.** But : coordonner l'action des divers organismes ou associations agricoles d'Eure-et-Loir et défendre les intérêts légitimes des agriculteurs. Siège social : domaine de l'Aval, Sours.

18 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des donneurs de sang bénévoles de Marboz et de sa région.** But : réunir les donneurs afin de développer entre eux des relations amicales, représenter les intérêts des adhérents. Siège social : mairie de Marboz.

18 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Ancien ordre des marins.** But : entretenir et resserrer des liens d'amitié entre ses membres. Siège social : 3, rue de Gramont, Paris.

19 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association de l'amicale des chasseurs de la Sarazine.** But : répression du braconnage, destruction des nuisibles et conservation du gibier. Siège social : mairie de Saraz.

19 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association sportive de la compagnie républicaine de sécurité 212 de Philippeville.** But : pratiquer les exercices physiques et les sports, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : faubourg de l'Espérance, Philippeville.

22 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Cercle artistique de Saint-André.** But : développer l'amour de la scène et le sens artistique de ses membres. Siège social : café Boyes, 78, rue du Général-Leclerc, Saint-André.

22 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des anciens stagiaires électroniciens des centres de formation professionnelle des adultes.** But : établir un trait d'union entre les anciens stagiaires électroniciens et entretenir des relations d'amitié qui se sont formées durant le stage. Siège social : centre de formation professionnelle des adultes de Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne).

23 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Comité départemental des œuvres sociales et sportives des postes, télégraphes et téléphones.** But : recherche et gestion des fonds affectés aux œuvres sociales et sportives des postes, télégraphes et téléphones à la Martinique. Siège social : recette principale des postes, télégraphes et téléphones, rue de la Liberté, Fort-de-France.

23 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Belfort. **L'Amicale de Chaux.** But : sport, cinéma, théâtre pour la jeunesse. Siège social : mairie de Chaux.

24 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Le Trident.** But : pratique des sports nautiques, sports de plage et pêche. Siège social : comité d'établissement du Sud-Aviation, boulevard Jean-Hibert prolongé, Cannes-la Bocca (Alpes-Maritimes).

24 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Raquette-Club de Colombes.** But : pratique du tennis et mise à la disposition des membres de l'association de courts de tennis aménagés couverts et en plein air, comportant tous locaux annexes, et des moyens de pratiquer le tennis, les sports annexes et la culture physique appropriée au sport du tennis. Siège social : 24 et 26, rue des Renouillers, Colombes.

24 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club du Magnétophone.** But : grouper tous les amateurs d'enregistrement magnétique. Siège social : 20, rue Chaptal, Levallois.

29 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Les Amis de la salle Sainte-Barbe.** But : éducation populaire et culturelle des adhérents. Siège social : Camplong (Hérault).

29 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association de chasseurs et propriétaires de Cers.** But : défense des intérêts des chasseurs, préservation des récoltes. Siège social : Maison du peuple, Cers (Hérault).

30 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Groupe de plongée et d'études de la Batterie-Basse.** But : pratique de la plongée et des études biologiques sous-marines. Siège social : sentier des Douaniers, Cap-Brun, Toulon (Var).

30 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club Chantilly junior.** But : donner des séances de cinéma aux enfants du 19e. Siège social : 47, rue de Flandre, Paris.

1er octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Tiaret. **Association de bienfaisance et d'entraide de la confrérie religieuse des Amaria pour le département de Tiaret.** But : venir en aide aux pauvres, aux miséreux et à tous ceux qui peuvent se trouver sans ressources et sans travail. Siège social : chez le président, M. Gouas, Burdeau.

2 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Cantine interadministrative d'Alençon.** But : servir des repas au profit de ses membres Siège social : place du Général-Bonet, Alençon.

4 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Amicale Saint-Luc.** But : défendre les intérêts professionnels. Siège social : café Français, rue Santeuil, Nantes.

MODIFICATIONS

9 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. La **Société des amis des cours complémentaires industriels de la ville de Paris** transfère son siège social du 38, rue Trousseau, Paris, au 44, rue Château-Landon, Paris.

19 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Union doctrinale d'action politique change son titre, qui devient **Action doctrinale et politique.** Siège social : 16, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris.

24 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. L'association Azkaindarrak change son titre, qui devient **Azkaindarrak-Bat.** Siège social : mairie d'Ascain (Basses-Pyrénées).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

9 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'association **English School of Paris** transfère son siège social du château de Monte-Cristo, Port-Marly, au 55, rue de l'Eglise, Andrésy.

10 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centro femminile di lavoro di assistenza** (Centre féminin de travail et d'assistance) transfère son siège social du 23, rue Jean-Goujon, Paris, au lycée italien, 12, rue Sédillot, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.